

## Faculté de Droit et de Sciences économiques

Master Droit pénal international et européen

2022/2023

### **La politique pénale de lutte contre les violences intrafamiliales : l'exemple de la cour d'appel de Limoges**

**DUMONTEIL Mélissa**

Stage effectué du 3 avril au 26 mai 2023  
**Parquet général de la cour d'appel de LIMOGES**

Mémoire dirigé par

**Baptiste NICAUD**  
Directeur du M2 DPIE



# Remerciements

---

La réalisation de ce mémoire a été possible grâce au concours de plusieurs personnes à qui je voudrais témoigner toute ma gratitude.

Je tiens premièrement à remercier chaleureusement mon tuteur de stage, Monsieur François TESSIER, secrétaire général du parquet général de la cour d'appel de Limoges, pour m'avoir transmis sa passion de parquetier et ses connaissances en droit. Je le remercie surtout pour la confiance qu'il m'a accordée, et pour avoir confirmé ma volonté de devenir procureur de la République.

Je voudrais pareillement témoigner ma reconnaissance à Monsieur Julien MIALON, et Monsieur Rémi DELMAS, juristes assistants près le parquet de la cour d'appel de Limoges, pour m'avoir accompagné tout au long de mon stage. Je les remercie surtout de leur disponibilité et de leurs conseils avisés durant toute la rédaction de ce mémoire.

Je tiens également à remercier particulièrement Madame Anne KOSTOMAROFF, procureure générale à la cour d'appel de Limoges, pour m'avoir partagé son expérience au sein de la juridiction.

De plus, j'aimerais remercier Marion ROULET, chargée de mission violences intrafamiliales au tribunal judiciaire de Limoges, pour m'avoir accordé un entretien et avoir répondu à mes questions sur les violences intrafamiliales au sein du ressort de la cour d'appel de Limoges.

Je remercie Monsieur Baptiste NICAUD, directeur du master Droit pénal international et européen, pour ces deux années captivantes, ainsi que Madame Patricia GOURSAUD, secrétaire du master Droit pénal international et européen, pour son soutien et son accompagnement tout au long de l'année.

Enfin, je souhaite témoigner toute ma gratitude à mon entourage, mes amis et ma famille pour leur soutien durant ces cinq dernières années d'études supérieures.

## Droits d'auteurs

---

Cette création est mise à disposition selon le Contrat :  
« **Attribution-Pas d'Utilisation Commerciale-Pas de modification 3.0 France** »  
disponible en ligne : <http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/3.0/fr/>



## **Abréviations**

---

VIF : Violences intrafamiliales

BAR : Bracelet anti-rapprochement

TGD : Téléphone grave danger

EVVI : Evaluation personnalisée des victimes

PACS : Pacte civil de solidarité

ITT : Incapacité totale de travail

ISG : Intervenant social en gendarmerie

SPIP : Service pénitentiaire d'insertion et de probation

CPCA : Centre de prise en charge des auteurs

ARSL : Association réinsertion social du Limousin

CEDH : Cour européenne des droits de l'Homme

UAPED : Unités d'accueil pédiatrique enfance en danger

# Table des matières

---

Introduction.....	7
<b>Chapitre 1 - Le développement du champ de répression des violences intrafamiliales appliqué par la justice pénale .....</b>	<b>11</b>
Section 1 - Une interprétation large des violences intrafamiliales face à la nécessité de répression	11
§ 1 - Une notion de famille appréciée largement.....	11
A - Un lien conjugal large.....	11
B - Des mineurs doublement victimes .....	13
§ 2 - Une prolifération d’incriminations contenues dans les violences intrafamiliales.....	14
A - Un panel d’infractions autonomes .....	14
B - La famille comme circonstance aggravante.....	16
Section 2 - Une application délicate du champ de répression des violences intrafamiliales élargi	17
§ 1 - Une appréciation complexe de certaines formes de violences intrafamiliales.....	17
A - La répression des atteintes sexuelles au sein de la famille .....	17
B - La répression de la violence psychologique stricto sensu .....	19
§ 2 - Des questionnements actuels en vue d’une meilleure répression des violences intrafamiliales	20
A - L’absence de remède contre l’invisibilisation de certains types de violences.....	21
B - Le remède controversé des juridictions spécialisées .....	22
<b>Chapitre 2 - L’amélioration du régime des violences intrafamiliales par la justice pénale.....</b>	<b>24</b>
Section 1 - La perspective d’une meilleure protection des victimes de violences intrafamiliales	24
§ 1 - Détecter les violences plus facilement par la simplification des procédures .....	24
A - Le signalement et l’évaluation par les partenaires pénaux .....	24
B - L’accès au dépôt de plainte et l’accueil des victimes .....	26
§ 2 - Empêcher la réitération des violences par l’introduction de nouveaux moyens .....	28
A - La simplification de l’accès et l’extension de la télé protection.....	28
B - L’accompagnement des mineurs victimes et la possibilité d’un retrait de l’autorité parentale.....	30

Section 2 - La crainte d'un manque d'effectivité de la responsabilisation des auteurs de violences intrafamiliales.....	32
§ 1 - Un suivi des auteurs par la coopération avec les partenaires pénaux.....	32
A - La communication entre les différents acteurs pénaux dans le suivi des peines et mesures de sûreté.....	32
B - La réinsertion par la systématisation des mesures de prises en charge après l'exécution de la peine.....	33
§ 2 - Des peines et mesures de sûretés face à la possibilité de récidive.....	35
A - La banalisation de l'emploi de mesures de sûretés.....	35
B - La question de l'alternative aux poursuites face au rôle pédagogique de la sanction.....	36
Conclusion .....	39
Références bibliographiques.....	40
Annexes.....	43

# Introduction

---

Didier Fassin et Patrice Bourdelais, anthropologues, estiment que « l'intolérable est toujours affaire de construction sociale »<sup>1</sup>. A travers leur étude d'anthropologie et d'histoire sur les frontières de l'espace moral, ceux-ci ont mis en lumière le déplacement souvent tacite du tolérable et la construction sociohistorique de nos indignations dans la société française. Il semblerait en effet que le seuil moral acceptable d'aujourd'hui soit le résultat d'un travail avant tout politique, juridique, et social. Cette analyse conduit à s'interroger sur l'évolution de la lutte contre les violences intrafamiliales (VIF).

Au Moyen-Age, et notamment entre le XIIe et le XVIIIe siècle, les maris avaient un droit de « correction marital » sur leur femme, ce qui implique qu'ils pouvaient la punir afin que celle-ci obéisse. Ce droit était reconnu légitime aussi bien par le droit canon que coutumier. Par exemple, en 1502, le procureur aragonais, à propos d'un mari violent nommé Pedro Doquo, déclarait que si Pedro avait frappé sa femme Garcia, c'est qu'il en avait le droit<sup>2</sup>. Certains procureurs ou avocats de femmes qui réclamaient la séparation conjugale tentaient tout de même de faire valoir la violence des époux, établissant un « seuil de l'intolérable » au sein de ce droit de correction. De tels mouvements n'ont cependant pas réussi à mettre la correction maritale hors la loi. Au XIXe siècle, s'il n'est plus explicitement question de « correction », le code civil de 1804 évoque pourtant « la puissance maritale » (ancien code civil, article 1388). La femme doit obéissance à son mari, véritable « chef de famille ». Ce n'est qu'au XXe siècle qu'un tel modèle conjugal fut contesté. De nombreux auteurs, comme Clara Zetkin, ou Alexandra Kollontaj<sup>3</sup>, voyaient dans le mariage une forme d'esclavage ou de prostitution forcée. Au lendemain de la Première guerre mondiale, les femmes s'émancipent de plus en plus de leur mari. La violence conjugale devenait ainsi intolérable dans l'opinion publique, mais sa répression restait embryonnaire.

Longtemps limitée à la violence conjugale, le terme « violence intrafamiliale » retient une conception plus large des victimes et infractions sanctionnées. En effet, celle-ci peut se définir comme tout acte de violence, qu'elle soit physique, psychologique, économique, sexuelle, commise au sein du foyer ou de la famille<sup>4</sup>. La violence intrafamiliale est souvent présentée sous deux formes : la violence conjugale et la maltraitance de l'enfant. En France, la violence conjugale correspond majoritairement à la violence que font subir les hommes à leur compagne. Selon l'enquête nationale sur les violences envers les femmes en France (ENVEFF), réalisée

---

<sup>1</sup> Didier Fassin, Patrice Bourdelais, *Les Constructions de l'intolérable. Études d'anthropologie et d'histoire sur les frontières de l'espace moral*, Paris, La Découverte, 2005.

<sup>2</sup> Martine Charageat, « Décrire la violence maritale au Moyen Âge. Exemples aragonais et anglais (XIV<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècles) », *Tracés. Revue de Sciences humaines*, 19 | 2010, 43-63.

<sup>3</sup> Aleksandra Kollontaj, Asja Lacis, Rosa Luxemburg, Clara Zetkin, *Femmes corps et révolution*, Collection Rhizome, Eterotopia, paru le 10 novembre 2020

<sup>4</sup> ONU Femmes France, *Les violences conjugales et intrafamiliales*, <https://www.onufemmes.fr/violences-conjugales-et-intrafamiliales>, consulté le 28 avril 2023.

en 2000<sup>5</sup>, 1 femme sur 10 a subi des violences conjugales. Cette enquête fut d'ailleurs la première enquête nationale portant sur des violences sexuées, ce qui a permis de mettre en lumière les violences conjugales en France, phénomène largement invisibilisé avant le XXe siècle. La maltraitance sur les enfants, elle, est qualifiée de « réalité historique et sociologique universelle »<sup>6</sup> par la doctrine. En France, plus de 50 000 enfants et adolescents sont victimes de maltraitements par un membre de la famille chaque année. Une statistique de l'INSEE en 2019<sup>7</sup> a d'ailleurs démontré que les violences sexuelles faites aux mineurs dans le cadre familial représentaient 30,5% des violences sexuelles sur mineurs enregistrées par les services de sécurité, alors que celles faites aux majeurs dans le cadre familial ne représentaient que 19,3% des violences sexuelles.

Si les violences intrafamiliales sont aujourd'hui définies, elles sont néanmoins le fruit d'une longue réflexion juridique. Les outils de protection des mineurs peuvent en effet trouver leurs ferments en 1959, avec l'adoption de la Déclaration sur les droits de l'enfant par les Nations Unies. Toutefois, cette protection est assez actuelle en pratique, comme l'illustre la loi du 3 août 2018<sup>8</sup> créant la circonstance aggravante liée à l'enfant mineur témoin des faits de violences conjugales. Quant au phénomène de violences faites aux femmes, la prise de conscience vis-à-vis de sa répression est, elle aussi, relativement récente. Il a fallu attendre le code pénal de 1994 pour que les violences conjugales soient véritablement reconnues en tant que circonstance aggravante de l'article 222-13 du Code pénal. La législation a ainsi évolué progressivement vers une meilleure répression des violences intrafamiliales. Par exemple, la loi du 4 avril 2006<sup>9</sup> a introduit la notion de viol entre époux dans le code pénal, et la loi du 9 juillet 2010<sup>10</sup> a créé l'infraction de harcèlement moral sur son conjoint, partenaire de PACS ou concubin. Certaines lois récentes ont également permis une protection plus accrue des victimes de violences intrafamiliales, telles que la loi du 30 juillet 2020<sup>11</sup> qui prévoit l'attribution prioritaire du logement conjugal à la victime et ses enfants, ou encore la loi du 28 février 2023<sup>12</sup> créant une aide universelle d'urgence pour les victimes de violences conjugales.

Cette nécessité de réprimer plus efficacement les violences intrafamiliales et de créer un véritable arsenal juridique et législatif est surtout le fruit d'un mouvement de libération de la parole des victimes depuis les années 2000. Des groupes tels que #NousToutes, luttant contre toutes les formes de violences sexuelles et

---

<sup>5</sup> JASPARD Maryse, BROWN Elisabeth, CONDON Stéphanie, « Enquête nationale sur les violences envers les femmes en France », 2000, INED, <https://data.ined.fr/index.php/catalog/57/get-microdata>, consulté le 28 avril 2023.

<sup>6</sup> Haesevoets, Yves-Hiram. « Chapitre 1. Considérations socio-anthropologiques et transculturelles sur les maltraitements », Roland Coutanceau éd., *Violence et famille. Comprendre pour prévenir*. Dunod, 2011, pp. 2-19.

<sup>7</sup> INSEE, *Violences au sein de la famille*, <https://www.insee.fr/fr/statistiques/5763591?sommaire=5763633>, consulté le 28 avril 2023.

<sup>8</sup> « Loi n°2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes », *Journal officiel*, n°0179 du 5 août 2018.

<sup>9</sup> « Loi n°2006-399 du 4 avril 2006 renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs », *Journal Officiel* n°81 du 5 avril 2006.

<sup>10</sup> « Loi n°2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants », *Journal Officiel* n°0158 du 10 juillet 2010.

<sup>11</sup> « Loi n°2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales », *Journal Officiel* n°0187 du 31 juillet 2020.

<sup>12</sup> « Loi n°2023-140 du 28 février 2023 créant une aide universelle d'urgence pour les victimes de violences conjugales », *Journal Officiel* n°0051 du 1 mars 2023.

sexistes envers les femmes, se sont mobilisés pour libérer la parole des victimes de violences conjugales. Le terme « féminicide » est alors couramment employé, pour désigner le meurtre d'une femme par son conjoint ou son ex-conjoint. Composé de la racine fémina en latin, « femmes, femelles », et du suffixe -cide issu du latin cardo, signifiant « frapper, battre, tuer, massacrer », la première apparition de ce terme remonte au XVII<sup>ème</sup> siècle, dans une comédie théâtrale de Paul Scarron. Mais le terme, tel que nous le connaissons, a été popularisé dans les années 80 par les britanniques Radford et Russel, qui en ont proposé comme définition dans leur ouvrage<sup>13</sup> : « le meurtre de femmes commis par des hommes parce que ce sont des femmes ». Appliquant cette définition, le groupe #NousToutes produit depuis 2022 son propre décompte des féminicides, et diffuse ces chiffres sur son site internet et les réseaux sociaux. Ainsi, au 13 avril 2023, 34 féminicides sont dénombrés depuis le début de l'année. En 2022, 147 femmes sont décédées, tuées par leur conjoint ou leur ex-conjoint. Dès lors, certaines affaires connaissent un retentissement important par leur forte médiatisation. Le 4 mai 2021 à Mérignac, Chahinez Daoud est brûlée vive par son ex-mari, qui avait pourtant été précédemment condamné pour violences en 2020 à une peine de 18 mois de prison dont 9 mois sans sursis, et ne respectait pas l'interdiction d'approcher la victime et de se rendre à son domicile. Cette affaire a largement interrogé sur la prise en charge des victimes et des auteurs de violences conjugales. En février 2023, l'avocat des parents de Chahinez a annoncé lancer une procédure pour « dysfonctionnement du service public de la justice » en raison de ces évènements.

En France, cette libération de la parole a donc entraîné une augmentation des dénonciations de toutes formes de violences envers les femmes. La cour d'appel de Limoges et les tribunaux judiciaires de son ressort sont également concernés. En effet, semblablement à la tendance nationale, les statistiques de la cour d'appel témoignent d'une augmentation sensible et continue dans le courant de l'année 2022 des affaires de violences intrafamiliales. A Guéret par exemple, le nombre de condamnations pour violences intrafamiliales a crû de 424% par rapport à 2017, dans un département où le poids des violences par conjoint dans l'activité est de 10%, ce qui est plus élevé que la moyenne nationale (8%). A Tulle, 114 affaires de violences intrafamiliales ont été traitées au premier semestre 2022. Parmi elles, 61,8% ont donné lieu à des poursuites. Quant à Limoges, 367 affaires de violences intrafamiliales ont été traitées durant le premier semestre 2022. Parmi elles, 214 étaient poursuivables.

Le rapport annuel du Ministère public au titre de l'année 2020 concernant le suivi des mesures du Grenelle des violences conjugales indiquait que les violences intrafamiliales faisaient partie des « priorités de politique pénale des procureurs de la République du ressort »<sup>14</sup> de la cour d'appel de Limoges. Paradoxalement, il apparaît des difficultés vis-à-vis de la répression des violences intrafamiliales. Le nombre d'affaires poursuivables augmente, mais le nombre d'affaires non poursuivables aussi. Selon les statistiques de la cour

---

<sup>13</sup> Jill RADFORD and Diana E.H. RUSSEL, « *Femicide : The Politics of Woman Killing* », 1992.

<sup>14</sup> « Rapport annuel du Ministère public concernant le suivi des mesures du Grenelle des violences conjugales », CA Limoges, 2020.

d'appel de Limoges, sur les 367 affaires traitées par le tribunal judiciaire de Limoges au 1<sup>er</sup> semestre 2022, 153 n'étaient pas poursuivables. La part d'affaires non poursuivables est donc importante, puisqu'elle est presque de 42%. A Tulle, 22% des affaires traitées n'ont pas donné lieu à des poursuites. La famille, par son aspect intime, apparaît insaisissable sur certains points. Il semblerait alors qu'il n'existe pas d'orientation pénale parfaite.

Face à cette augmentation du contentieux, parfois difficile à saisir, il apparaissait nécessaire de le prendre en charge efficacement. C'est pourquoi les parquets ont tenté d'améliorer le traitement des violences intrafamiliales et leur répression par la mise en œuvre d'une politique pénale offensive. De nouveaux moyens sont alors mis en place. Au niveau national, la loi du 28 décembre 2019<sup>15</sup> a créé le bracelet électronique anti-rapprochement, et a assoupli les conditions d'octroi du téléphone grave danger (TGD), originellement créé par la loi du 4 août 2014<sup>16</sup>. Plus localement, la cour d'appel de Limoges, dont la politique pénale sera étudiée de manière plus approfondie, œuvre aussi pour une protection effective des victimes de violences intrafamiliales au sein de son ressort. Concernant les dispositifs de télé protections par exemple, leur utilisation a largement augmenté au sein du ressort. En effet, depuis la signature de la convention départementale de mise en œuvre de ce dispositif le 29 juin 2015, le nombre de téléphone grave danger dont dispose la juridiction briviste est passé de 3 en 2020 à 27 fin 2022.

Cette notion de politique pénale, dans le cadre de cette étude, est néanmoins entendue largement. Il s'agit de l'ensemble des moyens mis en œuvre par les parquets dans la lutte contre les violences intrafamiliales, qu'ils soient législatifs, exécutifs, ou judiciaires. Cette politique détermine les modalités d'une application cohérente et égale de la loi pénale sur l'ensemble du territoire. Par l'adoption d'une telle politique pénale en matière de violences intrafamiliales, l'institution judiciaire a tenté de répondre au mieux à l'augmentation du contentieux et apporter une meilleure protection aux victimes.

Les moyens déployés par la justice dans le cadre de la lutte contre les violences intrafamiliales conduisent-ils à une réponse judiciaire plus adaptée aujourd'hui ?

La politique pénale de lutte contre les VIF a connu une évolution sur plusieurs points, afin de renforcer son efficacité. Cette amélioration est particulièrement visible dans le ressort de la cour d'appel de Limoges. Ainsi, il convient d'analyser le développement du champ de répression des VIF appliqué par la justice pénale (Chapitre 1), avant d'étudier l'amélioration du régime des VIF par la justice pénale (Chapitre 2).

---

<sup>15</sup> « Loi n°2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille », *Journal officiel*, n°0302 du 29 décembre 2019.

<sup>16</sup> « Loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes », *Journal officiel*, n°0179 du 5 août 2014.

# Chapitre 1 - Le développement du champ de répression des violences intrafamiliales appliqué par la justice pénale

---

L'évolution de la législation qui a suivi le mouvement de libération de la parole des victimes de violences intrafamiliales a entraîné un développement du champ de répression des VIF. En effet, les violences intrafamiliales sont aujourd'hui interprétées largement (Section 1). Toutefois, malgré cette hausse du champ de répression, la justice pénale est confrontée à des difficultés d'application en pratique, qui peuvent la paralyser (Section 2).

## Section 1 - Une interprétation large des violences intrafamiliales face à la nécessité de répression

Les violences intrafamiliales font l'objet d'une large interprétation, laquelle peut s'illustrer par deux éléments. Premièrement, la notion de famille est appréciée largement (§1). Deuxièmement, les incriminations contenues dans les VIF sont nombreuses (§2).

### § 1 - Une notion de famille appréciée largement

La famille, selon l'INSEE<sup>17</sup>, est la partie d'un ménage comprenant au moins deux personnes, tel qu'un couple, avec le cas échéant son ou ses enfants. Partant de cette définition, le droit définit la notion de « lien conjugal » largement (A). De plus, le droit s'est saisi de la question des enfants, en reconnaissant aux mineurs le statut de victimes dans le cadre de violences intrafamiliales (B).

#### A - Un lien conjugal large

Le droit conçoit la conjugalité de manière étendue afin de faire entrer dans le champ répressif un maximum de situations infractionnelles. Ainsi, le lien conjugal au regard du code pénal est défini par l'article 132-80. Créé par la loi du 9 juillet 2010<sup>18</sup>, celui-ci prévoit une circonstance aggravante des crimes, délits ou contraventions lorsque l'infraction est commise par le conjoint, le concubin, ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité (PACS). Cette circonstance est également constituée lorsque les personnes ne

---

<sup>17</sup> INSEE, « Définition de la famille », 2016, <https://www.insee.fr/fr/metadonnees/definition/c1465>, consulté le 15 mai 2023

<sup>18</sup> ASSEMBLEE NATIONALE ET SENAT, « Loi n°2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants », *Journal officiel*, n°0158 du 10 juillet 2010.

sont plus ensemble, mais que l'infraction est commise en raison des relations ayant existé entre l'auteur des faits et la victime. Depuis la loi du 3 août 2018<sup>19</sup>, il n'est d'ailleurs plus nécessaire que le couple cohabite.

Cette évolution législative a permis d'élargir la notion de conjugalité. Ainsi, peu importe désormais que le lien conjugal soit de fait ou de droit, qu'il soit passé ou présent, ou que la cohabitation entre les personnes existe ou non. Ce changement met en avant une meilleure appréhension de la réalité sociologique. En effet, le mariage n'est plus la seule façon de prouver la conjugalité. Les couples peuvent se faire et se défaire. Dans un récent jugement du tribunal judiciaire de Tulle, la qualification de violence conjugale fût même retenue concernant les violences d'un homme envers sa maîtresse, faisant entrer ce que l'on appelait « l'extra conjugalité » dans la conjugalité. Cette évolution traduit évidemment la volonté d'élargir le champ infractionnel. Avant la loi du 9 juillet 2010, la circonstance aggravante n'était pas applicable aux contraventions. Un arrêt du 16 décembre 2009<sup>20</sup>, rendu par la chambre criminelle de la Cour de cassation, limitait son application aux crimes et délits. Depuis 2010, la conjugalité est donc plus facilement prise en compte dans l'appréciation du comportement infractionnel.

Toutefois, celle-ci n'est pas sans limites. Concernant les anciens partenaires, il apparaît difficile d'établir que l'infraction a été « commise en raison des relations ayant existé entre l'auteur des faits et la victime ». Ainsi, un arrêt de la chambre criminelle du 12 octobre 2011<sup>21</sup> a refusé de retenir la circonstance aggravante de l'article 132-80 lorsque les juges du fond se contentaient de retenir l'existence d'une relation antérieure entre l'auteur du viol et la victime, sans démontrer spécifiquement en quoi le crime commis l'avait été en raison de la relation passée. Mais encore, un arrêt du 27 mai 2021<sup>22</sup> a estimé que la circonstance aggravante ne pouvait être retenue sans caractérisation de l'existence d'un concubinage, ni sans indiquer en quoi l'infraction commise l'avait été du fait de cette relation. Par cet arrêt, les juges rappellent non seulement la limite du lien entre la relation et l'infraction, mais ferment également la porte à de nouveaux élargissements. La conjugalité ne concerne pas toutes les unions de fait ou de droit, car il est nécessaire que l'union de fait soit caractérisée par une vie commune présentant un caractère de stabilité et de continuité entre deux personnes qui vivent en couple. Le concubinage, le PACS, ou le mariage restent donc les trois seules unions possibles.

---

<sup>19</sup> ASSEMBLEE NATIONALE ET SENAT, « Loi n°2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes », *Journal officiel*, n°0179 du 5 août 2018.

<sup>20</sup> Cass, Crim, 16 décembre 2009, 09-83.174.

<sup>21</sup> Cass, Crim. 12 oct. 2011, n° 11-85.474

<sup>22</sup> Cass, Crim, 27 mai 2021, n° 21-81.826

## B - Des mineurs doublement victimes

Au sein de la famille, il n'est pas seulement question de conjugalité. En ce sens, les violences intrafamiliales ne concernent pas seulement les violences entre conjoints, mais également entre parents et enfants. Dans cette sphère privée, les mineurs sont en effet doublement victimes.

Il est classiquement reconnu qu'un enfant se doit d'être protégé contre les violences de ses parents. Plus largement, l'article 19 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant de 1989<sup>23</sup> dispose que chaque enfant a le droit d'être protégé contre toute forme de violence physique ou mentale. Quant au droit pénal français, celui-ci réprime aussi la maltraitance sur enfant : le mineur est donc victime de violences parentales. Parmi les mineurs, une étude d'avril 2020 du défenseur des droits<sup>24</sup> a déclaré que les filles étaient davantage victimes de violences intrafamiliales que les garçons. Elles sont ainsi 4 à 9 fois plus concernées par les violences sexuelles. Mais encore, elles sont 7,1% à avoir mentionné des insultes, humiliations et dénigrements récurrents en 2020, contre 3,7% des garçons. Une analyse de ces chiffres permet de constater que le sexisme sociétal imprime nettement sa marque sur la violence intrafamiliale, sans pour autant en exempter les garçons. Le défenseur des droits rappelle d'ailleurs que dans 70% des cas, l'un des parents au moins est l'auteur des violences, avec une implication plus fréquente des pères. Afin de protéger plus largement le mineur et réprimer plus efficacement les violences, les tribunaux retiennent une définition très large de la parentalité. En effet, la cour d'appel de Limoges a par exemple estimé, dans un arrêt du 11 janvier 2023, que le beau-père d'un enfant de 18 mois, qui exerçait des violences physiques sur le bébé, était coupable de violences sans incapacité sur un mineur de 15 ans par un ascendant ou une personne ayant autorité sur la victime. La parentalité est donc liée à la notion d'autorité. Un beau-père exerce l'autorité et devait donc être sanctionné pour ses violences parentales.

Avec la violence conjugale a également émergé l'idée que la conjugalité impactait plus largement la sphère familiale. Les enfants ont alors été considéré comme des co-victimes de violences conjugales. Cette reconnaissance est relativement récente. Autrefois limitée aux seules violences liées à la parentalité, le décret du 23 novembre 2021<sup>25</sup> a reconnu un droit d'accès au juge pénal pour le mineur témoin de violences conjugales. Ainsi, l'article D.1-11-1 du code de procédure pénale prévoit qu'en cas de violences conjugales commises en présence d'un mineur, le procureur de la République doit relever la circonstance aggravante. Un mineur doit pouvoir se constituer partie civile, et le cas échéant être représenté par un administrateur ad hoc. Cette reconnaissance du statut de victime nécessite cependant de véritables moyens en faveur des associations ou des personnes physiques qui occupent la fonction d'administrateur ad hoc. La désignation d'une telle

---

<sup>23</sup> *Convention internationale relative aux droits de l'enfant*, 1989, article 19.

<sup>24</sup> Etude du Défenseur des droits, *Violences intrafamiliales, les filles et les jeunes LGBT plus touchés*, avril 2020.

<sup>25</sup> MINISTERE DE LA JUSTICE, « Décret n°2021-1516 du 23 novembre 2021 tendant à renforcer l'effectivité des droits des personnes victimes d'infractions commises au sein du couple ou de la famille », *Journal officiel*, n°0279 du 24 novembre 2021.

personne, selon l'article 706-50 du code de procédure pénale, intervient « lorsque la protection des intérêts du mineur n'est pas complètement assurée par ses représentants légaux ou par l'un d'entre eux ». Leur rôle principal est de représenter le mineur, et de chiffrer le préjudice direct et personnel subit par celui-ci du fait des violences conjugales. En théorie, un tel système devait permettre une réponse judiciaire plus cohérente face aux violences conjugales. En pratique cependant, la désignation des administrateurs ad hoc pose problème. Leur faible nombre ralentit les procédures, contraignant le tribunal à renvoyer l'affaire dans des délais inacceptables en l'absence de représentant pour l'enfant victime. Par exemple, le rapport annuel du ministère public (RAMP) du tribunal judiciaire de Tulle, en 2022<sup>26</sup>, a indiqué que « le département manque cruellement d'administrateurs ad hoc qui sont recensés au nombre de 15 ». Ce faible vivier complexifie l'accompagnement des mineurs victimes durant le déroulement des procédures. Malgré cela, des progrès peuvent être notés dans d'autres tribunaux. A Brive par exemple, le RAMP de 2022<sup>27</sup> indique que le parquet a dialogué avec l'aide sociale à l'enfance qui s'est employée à « restructurer son service ad hoc ». Dès lors, une boîte mail spécialisée a été créée, un référent de service a été désigné, et un recrutement substantiel d'administrateurs a été initié.

Ces efforts notables marquent une première avancée vers une meilleure prise en charge des victimes de violences conjugales et violences parentales. Si les victimes de violences intrafamiliales sont donc plus largement reconnues, les infractions réprimées sont-elles aussi nombreuses.

## **§ 2 - Une prolifération d'incriminations contenues dans les violences intrafamiliales**

Les violences intrafamiliales comportent plusieurs types d'infractions. En effet, il existe de nombreuses infractions autonomes (A). Au sein de ces infractions, qui ne sont pas propre aux violences intrafamiliales originellement, la famille est surtout utilisée comme circonstance aggravante (B).

### **A - Un panel d'infractions autonomes**

Le terme « violence intrafamiliale » n'est pas inscrit en tant que tel dans le Code pénal. Dès lors, la plupart des infractions qui les répriment ne sont pas des infractions spécifiques au contexte familial. Plusieurs formes de violences s'illustrent dans le code pénal.

Les violences peuvent tout d'abord être physiques. De manière générale, il existe par exemple le délit de violences n'ayant pas entraîné d'incapacité totale de travail (ITT) ou une ITT inférieure à 8 jours, réprimé à

---

<sup>26</sup> Rapport annuel du Ministère public, Tribunal judiciaire de Tulle, 2022

<sup>27</sup> Rapport annuel du Ministère public, Tribunal judiciaire de Brive, 2022

l'article 222-13 du Code pénal, ou encore le délit de violences ayant entraîné une ITT supérieure à 8 jours, sanctionné à l'article 222-12 du Code pénal. Mais encore, les articles 221-1 à 221-5-5 du Code pénal répriment les atteintes volontaires à la vie, telles que le meurtre ou l'empoisonnement. Sans chercher à dresser la liste de toutes les infractions, certaines semblent toutefois plus spécifiques aux violences intrafamiliales. Par exemple, le délit de violence habituelle est réprimé à l'article 222-14 du Code pénal. La création de ce délit a permis de réprimer plus particulièrement les violences lorsqu'elles sont habituellement commises sur un mineur de 15 ans, ou par le conjoint, concubin, ou partenaire lié à la victime par un PACS.

Les violences sont aussi psychologiques. De manière générale également, l'article 222-14-3 du Code pénal prévoit bien que les violences peuvent être réprimées quelles que soient leur nature, y compris lorsqu'il s'agit de violences psychologiques. Toutefois, une infraction autonome spécifique aux violences psychologiques conjugales a été créée par la loi du 9 juillet 2010<sup>28</sup>. Il s'agit du harcèlement moral au sein du couple, réprimé à l'article 222-33-2-1 du Code pénal. L'infraction est ici matérialisée par des propos ou comportements répétés ayant pour effet ou objet une dégradation des conditions de vie se traduisant par une altération de la santé physique ou mentale du conjoint, partenaire lié par un PACS ou concubin de l'auteur des faits. Cette nouvelle infraction a permis d'élargir et faciliter la répression des violences conjugales, en leur attribuant un délit psychologique spécifique, en ce sens qu'il apparaît plus précis que l'article 222-14-3.

Les violences sont enfin sexuelles. Ici encore, les violences sexuelles sont réprimées de manière générale dans le code pénal, et sont nombreuses. Par exemple, la qualification de « viol entre époux » n'est en réalité utilisée que pour aggraver le crime cité, réprimé à l'article 222-23 du Code pénal. Il en est de même pour les agressions sexuelles, sanctionnées à l'article 222-22 du Code pénal. Outre ces exemples d'infractions sexuelles, une infraction semble toutefois être propre aux violences sexuelles intrafamiliales. En effet, la loi du 12 décembre 2005<sup>29</sup> a défini la notion d'inceste à travers l'article 222-33-1 du Code pénal, qui dispose que les « viols et agressions sexuelles sont qualifiés d'incestueux lorsqu'ils sont commis par un ascendant, un frère, une sœur, un oncle, une tante, un neveu ou une nièce, le conjoint, le concubin ou partenaire d'un PACS ». La loi du 21 avril 2021<sup>30</sup> a remplacé cet article par l'article 222-22-3, au sein duquel le champ d'application de la qualification d'inceste a été élargi aux grand-oncles et grand-tantes. Toutefois, l'introduction d'un tel article n'a pas modifié la répression de ces faits. La définition de l'inceste n'a finalement aucun impact, et laisse plutôt entrevoir une meilleure détection et prise en charges des victimes.

---

<sup>28</sup> ASSEMBLEE NATIONALE ET SENAT, « Loi n°2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants », *Journal officiel*, n°0158 du 10 juillet 2010.

<sup>29</sup> ASSEMBLEE NATIONALE ET SENAT, « Loi n°2005-1549 du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales », *Journal officiel*, n°289 du 13 décembre 2005.

<sup>30</sup> ASSEMBLEE NATIONALE ET SENAT, « Loi n°2021-478 du 21 avril 2021 visant à protéger les mineurs des crimes et délits sexuels et de l'inceste », *Journal officiel*, n°0095 du 22 avril 2021.

Cette prolifération d'incriminations n'est donc pas seulement liée à la nécessité de réprimer les violences intrafamiliales. Il s'agit aussi de répondre, et d'englober dans cette réponse pénale, l'ensemble des comportements infractionnels actuels. Dès lors, afin de prendre en compte la spécificité du contexte ayant conduit à ces infractions, la famille apparaît surtout comme une circonstance aggravante de la plupart des infractions autonomes.

## **B - La famille comme circonstance aggravante**

Généralement, la famille ne transparaît pas dans la matérialité des infractions autonomes citées ci-dessus. En effet, les infractions spécifiques aux violences intrafamiliales sont rares. En réalité, la conjugalité et la parentalité sont utilisées pour aggraver les infractions, qu'elles soient physiques, sexuelles, ou psychologiques. Cela va permettre d'accentuer la répression, puisque les peines encourues, lorsque la circonstance aggravante peut être retenue, sont dès lors plus sévères.

Concernant la conjugalité, il s'agit d'une circonstance aggravante depuis l'adoption du code pénal en 1994, surtout en matière de violences sexuelles. Les articles 222-24, ou 222-28, procèdent par exemple, depuis la loi du 4 avril 2006<sup>31</sup>, à une aggravation des peines encourues en matière de viol et d'agressions sexuelles lorsqu'ils sont commis « par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un PACS ». Quant à la loi du 9 juillet 2010<sup>32</sup>, celle-ci a généralisé la circonstance aggravante aux cas « respectivement prévus par la loi ou le règlement », au sein de l'article 132-80 du Code pénal. Tel que cela a pu être évoqué plus haut, cette circonstance a également été élargi à la situation d'ancien conjoint, concubin ou partenaire civil, sans qu'une cohabitation soit nécessaire.

Quant à la parentalité, il existe une circonstance aggravante de commission de l'infraction sur un mineur de 15 ans par ascendant, qui se retrouve notamment aux articles 222-8, 222-10, 222-12 et 222-13 du Code pénal, concernant les infractions de violences. Les comportements violents au sein d'un foyer familial sont donc bien pris en compte par le code pénal. Plus encore, la loi du 3 août 2018<sup>33</sup> a également créé une autre circonstance aggravante au sein de ces articles, sanctionnant le comportement violent d'un parent au sein de la cellule familiale. Ainsi, le code pénal évoque le mineur qui « assiste aux faits et que ceux-ci sont commis par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité ou, si la victime est mineure, par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité

---

<sup>31</sup> ASSEMBLEE NATIONALE ET SENAT, « Loi n°2006-399 du 4 avril 2006 renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs », *Journal Officiel* n°81 du 5 avril 2006.

<sup>32</sup> ASSEMBLEE NATIONALE ET SENAT, « Loi n°2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants », *Journal officiel*, n°0158 du 10 juillet 2010.

<sup>33</sup> ASSEMBLEE NATIONALE ET SENAT, « Loi n°2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes », *Journal officiel*, n°0179 du 5 août 2018.

sur le mineur victime ». Il est donc fait référence à la présence de l'enfant. Cette notion pose cependant des difficultés dans la qualification de l'infraction. En effet, il n'y a pas de précision sur ce qu'implique cette « présence ». Faut-il retenir le témoin oculaire, ou peut-on admettre le témoin auditif également ? Cette circonstance aggravante est retenue dans de nombreux arrêts de la cour d'appel de Limoges. Par exemple, dans un arrêt du 22 septembre 2021, ainsi que dans un arrêt du 11 janvier 2023, la présence du mineur avait été entendue au sens visuel, puisque les enfants assistaient aux violences, voire en subissaient. Enfin, le droit pénal prend également en compte des faits qui reçoivent traditionnellement une définition autonome, comme l'infanticide et le parricide, mais les réprime en aggravant les incriminations. L'infanticide est un homicide sur enfant. S'il n'est pas défini en tant que tel dans le code pénal, la peine encourue est aggravée à l'article 221-4 1° et 4°ter. Le parricide, lui, consiste à tuer son ascendant, et est aggravé à l'article 221-4 2°. Ces infractions sont dès lors punis de réclusion criminelle à perpétuité.

Le champ répressif des violences intrafamiliales a donc été élargi en plusieurs points, des violences conjugales à la violence parentale en passant par une détermination plus précise des infractions répréhensibles. Malgré cela, quelques hésitations persistent dans l'application de ce champ répressif par les acteurs pénaux.

## **Section 2 - Une application délicate du champ de répression des violences intrafamiliales élargi**

La répression des VIF fait face à plusieurs obstacles. En réalité, certaines formes de violences font l'objet d'une appréciation complexe (§1). Ces difficultés aboutissent à des questionnements actuels afin d'améliorer la répression (§2).

### **§ 1 - Une appréciation complexe de certaines formes de violences intrafamiliales**

En raison de la particularité des atteintes sexuelles (A), et des atteintes psychologiques (B), au sein des violences intrafamiliales, la justice pénale échoue (ou du moins a des difficultés) à sanctionner ces infractions.

#### **A - La répression des atteintes sexuelles au sein de la famille**

La reconnaissance du viol au sein d'un couple a longtemps fait débat. Jusqu'en 1990, le devoir conjugal prévalait sur l'existence d'un viol ou agression sexuelle entre époux. L'arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation, du 5 septembre 1990<sup>34</sup> est le premier à avoir reconnu le crime de viol entre époux, réaffirmé

---

<sup>34</sup> Cass, Crim, 5 septembre 1990, n°90-83.786

ensuite par un arrêt du 11 juin 1992<sup>35</sup>, qui admettait une présomption de consentement des époux aux actes sexuels jusqu'à preuve du contraire. Quant à la loi, il faudra attendre le 4 avril 2006<sup>36</sup> pour qu'une loi présumant le consentement de l'époux, et faisant reposer la charge de la preuve sur les victimes prétendues de viol conjugal, soit adoptée. Avec la reconnaissance des violences sexuelles au sein du couple, les difficultés n'étaient toutefois pas anéanties. Celles-ci se sont simplement déplacées sur le terrain probatoire. Si l'on étudie la jurisprudence de la cour d'appel de Limoges, un arrêt du 11 janvier 2023 soulevait bien des difficultés. La Cour, en l'espèce, a ainsi déclaré que « sans éléments médicaux ou psychologiques précis, sans témoignage probant, la cour se trouve placée dans une situation où elle est confrontée à la parole de l'un contre la parole de l'autre ». Afin d'alléger la charge de la preuve des conjoints, la loi du 9 juillet 2010<sup>37</sup> a supprimé la présomption de consentement, plaçant désormais les personnes mariées dans la même situation probatoire que les concubins et les pacsés. Malgré cela, cette charge probatoire pèse toujours sur l'accusation, qui doit apporter la preuve de l'atteinte au consentement, ce qui n'est pas toujours facile. Seule la victime mineure en est exemptée, puisque le législateur a estimé que le mineur ne disposait pas d'un consentement valable du fait de son âge ou du rapport de force entretenu avec l'auteur des agissements. Pour les majeurs, donc, l'exigence probatoire est double, puisqu'il faut prouver l'existence d'un acte sexuel et d'une atteinte au consentement. Sur cette atteinte au consentement, seules peuvent être retenues les modalités posées par l'article 222-22 du code pénal limitativement : usage de violence, menace, contrainte ou surprise. Aveu, témoignage, expertise médico-légale, prélèvements ADN... Les preuves possibles sont nombreuses, mais difficiles à obtenir en pratique dans ce genre d'affaires.

Un autre obstacle à la répression des atteintes sexuelles intrafamiliales est la prescription. En effet, le mouvement de libération de la parole a permis à des victimes de dénoncer des faits de violences sexuelles parfois anciens. Ces révélations de faits anciens, susceptibles d'être couverts par la prescription, interrogeaient alors sur la réponse judiciaire qu'il convenait d'y attribuer. Le délai de prescription est la période au-delà de laquelle il n'est plus possible de poursuivre l'auteur d'une infraction. Il est de 20 ans pour les crimes, et 6 ans pour les délits. Pour ces situations, une dépêche relative au traitement des infractions sexuelles susceptibles d'être prescrites a été émise en 2021 par le garde des sceaux pour attribution aux procureurs généraux près les cours d'appels. En l'espèce, le ministre de la Justice demandait la systématisation de l'ouverture d'une enquête préliminaire, même lorsque les faits sont susceptibles d'être prescrits. La réalisation des investigations serait premièrement de nature à vérifier si les faits, à supposer constitués, seraient prescrits. Surtout, l'enquête permettrait de découvrir l'existence d'autres victimes pour lesquelles les faits ne seraient pas prescrits. Une réelle volonté de pallier les obstacles à la répression des infractions sexuelles apparaît ainsi. Cela est également

---

<sup>35</sup> Cass, Crim, 11 juin 1992, n°91-86.346

<sup>36</sup> ASSEMBLEE NATIONALE ET SENAT, « Loi n°2006-399 du 4 avril 2006 renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs », *Journal Officiel* n°81 du 5 avril 2006.

<sup>37</sup> ASSEMBLEE NATIONALE ET SENAT, « Loi n°2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants », *Journal officiel*, n°0158 du 10 juillet 2010.

visible concernant les infractions sexuelles sur mineur. La prescription des crimes sexuels sur mineur, depuis la loi Schiappa du 3 août 2018<sup>38</sup>, est de 30 ans. La loi du 21 avril 2021<sup>39</sup> a instauré la notion de « prescription glissante » au sein du code de procédure pénale. Le délai de prescription du viol sur un enfant ou du délit sexuel sur un mineur peut désormais être prolongé si la même personne viole ou agresse sexuellement par la suite un autre enfant, jusqu'à la date de prescription de cette nouvelle infraction.

Apprécier l'existence de violences sexuelles et caractériser la matérialité de ce type d'infractions n'est donc pas une tâche aisée pour les juges. La répression des violences psychologiques semble suivre le même schéma.

## **B - La répression de la violence psychologique stricto sensu**

Il est traditionnellement admis en jurisprudence que les violences intrafamiliales, aussi appelées « violences volontaires », englobent les violences psychologiques. Ces violences ont été définies pour la première fois par la Cour de cassation, dans un arrêt du 19 février 1892<sup>40</sup> où elle a indiqué que les violences incriminées par la loi pouvaient être celles « qui sans atteindre matériellement la personne, sont cependant de nature à provoquer une sérieuse émotion ». La solution a d'ailleurs intégré le code pénal par la loi du 9 juillet 2010<sup>41</sup>, qui a créé un nouvel article 222-14-3, précisant que les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne sont réprimées « quelle que soit leur nature, y compris s'il s'agit de violences psychologiques ». La distinction entre psychisme et physique est constante. Un arrêt du 4 juin 2019<sup>42</sup> de la Cour de cassation a ainsi rappelé qu'un comportement de nature à impressionner vivement et à causer un choc émotif, même sans atteinte physique, était de nature à constituer le délit de violences volontaires.

Les violences psychologiques sont donc indépendantes des violences physiques. Pourtant, ces deux violences sont souvent confondues par la justice pénale en pratique. En 2017, l'observatoire national des violences faites aux femmes<sup>43</sup> indiquait que 8 femmes sur 10 victimes de violences physiques étaient aussi victimes de violences psychiques. La complémentarité de ces violences restreint parfois leur répression. Qualifier ou non des violences psychologiques reste en effet à la libre appréciation des magistrats, qui pourraient faire le choix de ne retenir que les violences physiques. Pourtant, rien n'indique que les faits physiques sont plus graves que des agissements psychiques. Les magistrats peuvent choisir de les retenir cumulativement, ou alternativement. Tel que l'illustre l'arrêt du 4 juin 2019, l'absence de preuves de violences physiques ne doit pas empêcher le juge d'évaluer l'existence d'une violence psychologique.

---

<sup>38</sup> ASSEMBLEE NATIONALE ET SENAT, « Loi n°2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes », *Journal officiel*, n°0179 du 5 août 2018.

<sup>39</sup> ASSEMBLEE NATIONALE ET SENAT, « Loi n°2021-478 du 21 avril 2021 visant à protéger les mineurs des crimes et délits sexuels et de l'inceste », *Journal officiel*, n°0095 du 22 avril 2021.

<sup>40</sup> Cass, Crim, 19 février 1892, DP 1892 1

<sup>41</sup> ASSEMBLEE NATIONALE ET SENAT, « Loi n°2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants », *Journal officiel*, n°0158 du 10 juillet 2010.

<sup>42</sup> Cass, Crim, 4 juin 2019, n° 18-84.720

<sup>43</sup> MINISTERE CHARGE DE L'EGALITE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES, DE LA DIVERSITE ET DE L'EGALITE DES CHANCES, « La lettre de l'observatoire national des violences faites aux femmes », n°13, Novembre 2018.

Une autre difficulté apparaît par le cumul d'autres infractions. Avec la violence psychologique de l'article 222-14-3 coexiste le délit de harcèlement moral de l'article 222-33-2 du code pénal, qui sanctionne des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de vie de la victime se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale. L'atteinte à l'intégrité psychique de la victime est un critère commun aux deux infractions, si bien que l'utilité d'une telle coexistence interroge. Pourtant, la chambre criminelle, dans un arrêt du 25 juillet 2018<sup>44</sup>, a affirmé la complémentarité de ces deux infractions. Le harcèlement psychologique apparaît ainsi comme une infraction d'habitude, qui consiste à agir sans gravité manifeste, mais avec répétition, ce qui rend les faits insupportables. La violence psychologique est plus large, et permet de réprimer un acte isolé d'une plus grave ampleur.

Une « sérieuse émotion » n'est pas simple à prouver : opérant dans l'intimité du foyer, la preuve des violences psychologiques ou habituelles demeure complexe. Les violences psychologiques regroupent en effet tous les propos, comportements et mensonges d'une personne visant à manipuler son partenaire ou son descendant. Elles sont intentionnelles, et font culpabiliser la victime. Dès lors, les victimes n'ont parfois pas conscience d'être victimes, et leur victimisation se révèle à travers la dénonciation de violences physiques, ce qui montre une nouvelle fois l'enchevêtrement complexe entre ces formes de violences. Sur le terrain probatoire, il n'est pas aisé d'établir des degrés dans l'agression verbale. Il n'existe pas de frontière fixée par la justice entre les propos tolérables et le harcèlement ou le dénigrement. La violence n'est visible médicalement parlant qu'à partir d'un certain seuil de gravité, mais cela ne signifie pas que les violences non attestées par un médecin ne sont pas à proprement parler des faits punissables. Dans un arrêt du 25 janvier 2023 de la cour d'appel de Limoges, « l'emprise psychologique » de la femme avait été dénoncé aux autorités par ses enfants. Les juges ont retenu la violence psychologique en se fondant, non pas sur des preuves médicales, mais sur les faits de l'affaire. En l'espèce, la victime était privée de sortie, surveillée, et n'avait pas accès à ses documents d'identité.

Des difficultés liées à la répression de certaines violences intrafamiliales sont donc visibles et paradoxalement invisibilisent certains types de violences et certaines victimes. C'est pourquoi la justice pénale œuvre pour une amélioration, en cherchant des solutions parfois contestables aux obstacles répressifs actuels.

## **§ 2 - Des questionnements actuels en vue d'une meilleure répression des violences intrafamiliales**

Si la justice pénale souhaite améliorer la répression des violences intrafamiliales, en remédiant à l'invisibilisation des violences sexuelles et psychologiques, la tâche est loin d'être facile (A). Les juridictions

---

<sup>44</sup> Cass, Crim, 25 juillet 2018, n°17-84.032

spécialisées apparaissent pour certains une solution aux difficultés de répression de la justice. Toutefois, ce remède, pour d'autres, n'est qu'une complexité de plus au sein du système judiciaire (B), qui entraverait la répression.

## **A - L'absence de remède contre l'invisibilisation de certains types de violences**

Aujourd'hui encore, certains comportements infractionnels restent difficiles à réprimer. Plusieurs professionnels mettent en avant ces faiblesses, sans pour autant pouvoir y trouver un remède dans l'immédiat.

L'invisibilisation de certaines violences psychologiques est la question la plus débattue actuellement. En l'honneur de la journée européenne des victimes du 22 février 2023, l'association France Victime 87 a organisé une conférence sur le thème du « suicide forcé »<sup>45</sup>, au sein de laquelle Mme Yaël Mellul, ancienne avocate et fondatrice de l'association Femme et libre, a évoqué la nécessité de mettre en lumière ce phénomène et ses enjeux. Véritable face cachée des violences conjugales, il s'agit du suicide qu'une femme sous emprise finit par commettre pour se délivrer de son agresseur, lorsqu'elle n'entrevoit plus que cette échappatoire. Selon l'observatoire national des violences faites aux femmes<sup>46</sup>, 684 femmes ont tenté de se suicider ou se sont suicidées en 2021 à la suite de violences psychologiques. Afin de prendre en compte ce phénomène massif, la loi du 30 juillet 2020<sup>47</sup> a intégré la notion de suicide forcée en tant que circonstance aggravante du délit de harcèlement moral. Mais cette évolution n'a pas encore démontré son efficacité. Mme Yael Mellul indique qu'il reste difficile de prouver la causalité entre ces violences et le passage à l'acte suicidaire. Une « autopsie psychologique » permettrait d'y remédier, mais cela n'est pas de mise en France pour l'instant. Puisque la procédure pénale ne permet pas de déceler ce type de délits, Mme Mellul déplore l'absence de répression à ce jour, aucune jurisprudence sur ce point n'ayant été établie. Ces difficultés répressives mettent en lumière les faiblesses plus généralisées de la répression des violences psychologiques. Mme Mellul prônait alors, à l'occasion de la conférence, la nécessité de recevoir et traiter les plaintes pour violences psychologiques en même temps que les violences physiques, et d'améliorer la recherche de la preuve concernant ce type de violences.

La création de circonstances aggravantes des violences participe donc en réalité à l'invisibilisation des violences conjugales. En matière sexuelle notamment, si l'on parle de « viol conjugal », celui-ci n'existe pourtant pas à proprement parler. En pratique, lorsqu'une victime vient déposer plainte pour violence sexuelles, celles-ci sont englobées dans les violences conjugales. Cette absorption permet de poursuivre

---

<sup>45</sup> France Victime 87, *Le suicide forcé*, Journée européenne des victimes du 22 février 2023.

<sup>46</sup> MINISTERE CHARGE DE L'EGALITE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES, DE LA DIVERSITE ET DE L'EGALITE DES CHANCES, « La lettre de l'observatoire national des violences faites aux femmes », n°18, Novembre 2022.

<sup>47</sup> ASSEMBLEE NATIONALE ET SENAT, « Loi n°2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales », *Journal officiel*, n°0187 du 31 juillet 2020.

l'auteur, en appréhendant les violences sexuelles sous la catégorie plus large de violences physiques ou violences conjugales, puisque la preuve de la violence sexuelle reste difficile à apporter. Outre cette absorption, les violences sexuelles sont aussi régulièrement correctionnalisées. La déqualification est très fréquente lorsque les faits portent sur des violences sexuelles. Ainsi, une étude réalisée par une équipe lilloise pluridisciplinaire affiliée à l'Equipe de recherches appliquées au droit privé<sup>48</sup>, a analysé plus de 1000 dossiers clos pour retrouver des situations de viols portées à la connaissance de la justice en 2012. Cette étude a montré que souvent, le viol conjugal dénoncé, crime, disparaissait sous la qualification de violences conjugales, qui elles, ne constituent qu'un délit.

La violence à l'égard des enfants est-elle aussi passée sous silence dans certains cas. La minorité ou le lien de parenté n'étant qu'une circonstance aggravante, il apparaît parfois difficile de réprimer les violences intrafamiliales alors qu'elles n'ont pas d'infractions autonomes pour protéger les victimes. Pourtant, des délits protégeant le statut des enfants existent, comme l'abandon de l'enfant à l'article 227-12 du Code pénal, ou encore le délaissement de mineur à l'article 227-1. La volonté de généraliser les faits de violences dans le code pénal, sans en distinguer le caractère infantile ou conjugal, peut ainsi poser question. Parfois, les faits se révèlent inadaptés aux termes généraux, la preuve est difficile à rapporter, et par cela, la répression est fortement amoindrie.

## **B - Le remède controversé des juridictions spécialisées**

Afin d'améliorer le traitement répressif des violences intrafamiliales, une solution globale a été avancée par le parti des Républicains. C'est ainsi qu'une proposition de loi a été adoptée en première lecture de l'Assemblée nationale le 1<sup>er</sup> décembre 2022<sup>49</sup>, portant création d'une juridiction spécialisée aux violences intrafamiliales. Ce tribunal serait composé de magistrats et greffiers compétents en matière de VIF. Un juge aux violences intrafamiliales, qui serait à la fois une juridiction d'instruction et de jugement et d'application des peines, serait institué et compétent à la fois sur le plan pénal et civil.

Malgré la volonté de répondre plus efficacement au phénomène de violences intrafamiliales, nombreux sont les auteurs qui mettent en avant le manque de pertinence de telles juridictions. Selon Audrey Darsonville et Raphaële Parizot, Professeures à l'université de Paris Nanterre<sup>50</sup>, la rédaction de la proposition de loi est imparfaite. En effet, le texte n'inclut pas les anciens conjoints, concubins et partenaires de PACS dans sa définition des violences intrafamiliales, alors qu'un tel postulat est admis depuis longtemps en droit pénal aux

---

<sup>48</sup> Sylvie Cromer, Audrey A. D. Darsonville, Christine C. D. Desnoyer, Virginie Gautron, Sylvie Grunvald, et al.. Les viols dans la chaîne pénale. [Rapport de recherche] Université de Lille Droit et santé - CRDP; Université de Nantes - Droit et Changement Social. 2017.

<sup>49</sup> Proposition de loi n°44 portant création d'une juridiction spécialisée aux violences intrafamiliales, adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture le 1<sup>er</sup> décembre 2022

<sup>50</sup> Audrey Darsonville, Raphaële Parizot, « La création d'une juridiction spécialisée en matière de violences intrafamiliales : une mauvaise solution », *AJ Pénal* 2023, p.70.

termes de l'article 132-80. Ce retour en arrière risque de poser des difficultés pratiques. Outre les problèmes de rédaction, le principe même d'une telle création est questionnable. Le terme « spécialisé » suppose la nécessité de créer des tribunaux répondant à des faits d'une particulière gravité ou technicité. Pourtant, les violences intrafamiliales relèvent du droit commun et de la priorité actuelle des tribunaux. Envisager une juridiction spécialisée pour de tels faits ouvrirait la voie à un déchirement du système judiciaire, puisque de nombreuses autres juridictions spécialisées concernant les violences sur enfants, les violences routières, et bien d'autres encore, pourraient alors voir le jour. De plus, Jean-Baptiste Perrier<sup>51</sup> met en avant les difficultés financières de telles juridictions. Celui estime cette proposition de loi « contre-productive », en ce sens qu'elle conduirait à aggraver la situation des victimes. Le manque de moyens de la justice aboutirait à la création d'un seul tribunal des violences intrafamiliales par ressort de cour d'appel, ce qui, au vu du nombre d'affaires portées devant les tribunaux à ce jour, ralentirait considérablement la réponse judiciaire. Ces juridictions spécialisées sont donc loin du remède miracle.

La première ministre Elisabeth Borne a toutefois annoncé un revirement le lundi 6 mars 2023<sup>52</sup>. Tenant compte des premières conclusions d'une mission parlementaire, 200 « pôles spécialisés » sur les violences intrafamiliales dans les tribunaux seront créés. Ils traiteront les dossiers tant sur le plan civil que pénal, avec un dossier unique et des audiences dédiées. Ce changement d'intitulé ne change cependant pas le fond du problème. Certes, il existe une véritable volonté d'améliorer le traitement judiciaire des VIF. Néanmoins, les solutions apportées ne semblent que complexifier le système existant.

Le système judiciaire n'est pas sans failles, mais œuvre pour une meilleure répression et un meilleur traitement pratique des violences intrafamiliales. La justice pénale semble avoir fait de nombreux progrès sur ce point, puisque des mesures de protection des victimes et de sanctions des auteurs rayonnent efficacement aujourd'hui dans les ressorts des cours d'appels, tel qu'à Limoges.

---

<sup>51</sup> Jean-Baptiste Perrier, « Contentieux familial – La création des juridictions des violences intrafamiliales : le discours et la méthode », Procédures n°2, Février 2023, alerte 2

<sup>52</sup> « Elisabeth Borne annonce la création de pôles spécialisés sur les violences intrafamiliales dans les tribunaux », Le Monde, 6 mars 2023.

# Chapitre 2 - L'amélioration du régime des violences intrafamiliales par la justice pénale

Le développement du champ de répression n'est pas la seule amélioration notable dans la lutte contre les violences intrafamiliales. En effet, le traitement pratique des violences par la justice pénale s'est lui aussi transformé. Aujourd'hui, le système judiciaire met l'accent sur la protection des victimes de violences (Section 1), tout en essayant, non sans difficultés, d'en responsabiliser les auteurs (Section 2).

## Section 1 - La perspective d'une meilleure protection des victimes de violences intrafamiliales

La politique pénale de lutte contre les VIF priorise aujourd'hui la protection des victimes. Dans cette optique, deux objectifs sont décelés : détecter les violences plus facilement (§1), et empêcher la réitération des violences sur ces victimes (§2).

### § 1 - Détecter les violences plus facilement par la simplification des procédures

Afin de protéger les victimes et libérer leur parole, de nombreuses procédures sont simplifiées. Tout d'abord, le signalement des violences et l'évaluation par les partenaires pénaux est plus efficace (A). De plus, l'accès au dépôt de plainte et l'accueil des victimes est facilité (B).

#### A - Le signalement et l'évaluation par les partenaires pénaux

Les partenaires pénaux jouent un rôle important dans la détection des violences intrafamiliales. Concernant les violences conjugales, le domaine médical est la clef pour prendre en charge les victimes et les accompagner vers une démarche répressive. Ainsi, la loi du 30 juillet 2020<sup>53</sup> a permis la levée du secret médical en cas de violences conjugales à l'article 226-14 3° du Code pénal. Au sein du ressort de la cour d'appel de Limoges, les tribunaux judiciaires de Tulle et de Brive la Gaillarde ont par exemple conclu des protocoles relatifs au repérage et au signalement des victimes de violences conjugales par les professionnels hospitaliers, étendu à l'ordre des infirmiers et des kinésithérapeutes en 2022, afin de mettre en œuvre les signalements qui leur incombent au regard des nouvelles exigences de l'article 226-14. Cet article permet désormais à tout professionnel de santé de déroger au secret médical et de porter à la connaissance du

---

<sup>53</sup> « Loi n°2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales », *Journal Officiel* n°0187 du 31 juillet 2020  
DUMONTEIL Mélissa | Mémoire de Master | Université de Limoges | 2022/2023  
Licence CC BY-NC-ND 3.0

procureur de la République, même sans l'accord de la victime mais en l'ayant dûment informée, une information relative à des violences exercées au sein du couple, lorsqu'il estime en conscience que ces violences mettent la vie de la victime majeure en danger immédiat et que celle-ci n'est pas en mesure de se protéger en raison de la contrainte morale résultant de l'emprise exercée par l'auteur des violences. Cette réforme a donné lieu à de vifs débats, car la communauté médicale était très attachée au secret médical. Pour la Corrèze, le protocole de 2022 indique précisément la marche à suivre pour les infirmiers. Le signalement suit un parcours établi (Annexe 2). Si l'infirmier détecte une situation de violence conjugale, il remplit un modèle de signalement (Annexe 1) et l'envoie au parquet par le biais d'un mail dont l'objet est : « Urgent signalement infirmier : violences conjugales ». Dans certaines situations, le professionnel s'efforce de recueillir l'accord de la patiente, en vain. Le signalement permet donc de protéger les victimes contre des violences dont elles n'ont pas conscience.

Concernant les victimes mineures, le signalement est aussi le fait d'une mobilisation importante des professionnels de l'éducation nationale. Il est apparu primordial que les professionnels de « première ligne » bénéficient d'une formation leur permettant de détecter les signes de maltraitance envers un enfant ou de mal-être de celui-ci. Cette mobilisation peut s'illustrer en Corrèze, où les praticiens adoptent de nouveaux réflexes à tous les stades de la procédure. Le RAMP du tribunal judiciaire de Brive en 2022<sup>54</sup> a révélé qu'il existait une augmentation significative du nombre de signalements directement effectués auprès des parquets du ressort par l'Education Nationale. Alors que 55 signalements avaient été recensés pour l'année scolaire 2019/2020, ce chiffre a plus que doublé sur l'année scolaire 2020/2021 avec 131 signalements et s'est ensuite maintenu sur l'année 2021/2022 avec 125 signalements.

Si le signalement est aujourd'hui simplifié, la détection des situations de violences conjugales passe également aujourd'hui par des évaluations provenant du domaine associatif essentiellement. Des évaluations personnalisées sont en effet réalisées par des associations, qui en dressent ensuite un rapport permettant d'analyser la gravité et la dangerosité de la situation. Cela permet d'envisager une mesure de protection renforcée, telle que l'ordonnance de protection ou l'attribution d'un téléphone grave danger ou d'un bracelet anti-rapprochement. Selon le RAMP de Limoges en 2022<sup>55</sup>, le recours aux EVVI est devenu systématique : dès que des poursuites sont engagées à l'encontre d'un auteur de violences conjugales, une réquisition EVVI est transmise à France Victimes 87. Selon les chiffres de Catherine Boisseau<sup>56</sup>, directrice et psychologue de France Victime 87, 232 EVVI ont été réalisés en 2022, majoritairement à l'occasion de déferrements. Selon les chiffres de la cour d'appel de Limoges au 22 juin 2022<sup>57</sup>, les saisines pour EVVI ont augmenté de 221% entre 2020 et 2021. En Corrèze, l'association ARAVIC France Victimes 19 joue le même rôle.

---

<sup>54</sup> Rapport annuel du Ministère public, Tribunal judiciaire de Brive, 2022

<sup>55</sup> Rapport annuel du Ministère public, Tribunal judiciaire de Limoges, 2022

<sup>56</sup> Interview réalisée le 15 mai 2023 au siège de France Victimes 87

<sup>57</sup> *Les différentes actions menées dans le ressort de la CA de Limoges en matière de lutte contre les violences intrafamiliales*, 22 juin 2022.

Quant aux violences parentales, le parquet de Brive mettait en avant la nécessité de recourir à des évaluations sociales sur les enfants. Cette demande a conduit à solliciter plus grandement le Conseil départemental dans sa mission de protection de l'enfance, lequel a du mal à y répondre dans des délais convenables. Des perspectives d'améliorations sont tout de même saluées, avec notamment la signature le 2 novembre 2022 de deux conventions de partenariats relatives à la prise en charge par un intervenant social en commissariat et en gendarmerie de personnes ou de familles confrontées à des difficultés ou présentant des situations de violences intrafamiliales. Un intervenant social est désormais présent en gendarmerie afin d'assurer une meilleure prise en charge des plus vulnérables.

Les signalements et l'évaluation par les partenaires pénaux ne sont qu'une étape dans la protection des victimes. D'autres mécanismes sont mis en place pour accueillir efficacement les victimes et faciliter leur dépôt de plainte.

## **B - L'accès au dépôt de plainte et l'accueil des victimes**

Pour mieux protéger les victimes et les inciter à porter plainte, des mesures sont prises au niveau régional et national afin de les accueillir en sécurité et les mettre en confiance. Le mécanisme de dépôt de plainte est devenu de plus en plus accessible et rassurant. Tout d'abord, des conventions sont signées afin de garantir une meilleure prise en charge des victimes au sein des gendarmeries. C'est notamment le cas du groupement de gendarmerie de la Corrèze qui a signé une convention en 2021 avec le parquet de Brive et Tulle et l'association Aravic France Victimes. Celle-ci prévoit un cadre d'intervention entre l'association et le groupement de gendarmerie, ainsi qu'une information systématique des victimes sur leurs droits. Mais encore, au sein du ressort de la cour d'appel ont été signées en 2022 les conventions de partenariat relatives à la prise en charge de personnes ou de familles confrontées à des difficultés ou présentant des situations de VIF par l'intervenant social en commissariat ou gendarmerie du conseil départemental. Un poste de travailleur social ISG a été créé afin d'accueillir les personnes en situation de détresse sociale, au sein du commissariat ou de la gendarmerie, et de les orienter et conseiller au mieux. En dehors des conventions, des structures facilitant le dépôt de plainte voient le jour. Par exemple, la « Maison de protection des familles » est une unité spéciale composée de 5 gendarmes, recevant les victimes loin des bâtiments habituels afin de les mettre en confiance pour obtenir des informations et faire avancer les enquêtes.

Ces mécanismes de protection des victimes et de libérations de leur parole se retrouvent également dans un autre progrès. En effet, si les professionnels médicaux peuvent désormais signaler toutes violences, les victimes peuvent également déposer plainte de manière simplifiée. La convention relative à l'accueil et à la prise de plainte au sein des établissements de santé de la Haute Vienne, signée en 2021, prévoit ce dispositif. En Corrèze également, il faut se référer à la convention relative à l'accueil et la prise de plaintes des victimes de violences conjugales au sein des structures hospitalières depuis 2020. Ainsi, la victime a 3 possibilités

lorsqu'elle souhaite déposer plainte. Premièrement, elle peut faire un dépôt de plainte simplifié en remplissant un formulaire au sein de l'établissement de santé, qui est ensuite transmis aux services d'enquêtes. Sinon, une prise de rendez-vous avec les services enquêteurs peut être réalisée par l'établissement de santé. Enfin, il existe un dépôt de plainte in situ, y compris hors le cas d'urgence lié à l'état de santé de la victime.

Tulle souhaite d'ailleurs aller plus loin en créant une unité médicale judiciaire de proximité. Toutefois, cette unité est encore à l'état de projet pour le moment. De telles considérations illustrent tout de même une volonté d'accueillir plus efficacement les victimes afin de les orienter vers un dépôt de plainte. C'est d'ailleurs dans cette optique qu'a également été créé la Maison de Soie à Brive en 2020. Cette structure offre un accueil d'urgence et des accompagnements socio-judiciaires pour les victimes de violences conjugales. En 2 mois d'ouverture, 43 personnes avaient déjà sollicités ce dispositif.

Si de nombreux efforts dans le système de dépôt de plainte sont donc à noter, des dysfonctionnements subsistent. Si les mesures devaient permettre une plus grande libération de la parole des victimes et une meilleure prise en charge de celle-ci, certaines victimes ont encore du mal à se déplacer au commissariat. 28% des victimes ne portent pas plainte. P. Morvan, dans son ouvrage de criminologie<sup>58</sup>, l'expliquait en indiquant que « plus l'agresseur est proche de la victime, moins elle dépose plainte ; les raisons souvent évoquées sont le désir de trouver une autre solution, le sentiment que cela n'aurait servi à rien, la volonté de ne pas s'infliger une épreuve supplémentaire ». En réalité, de nombreuses femmes sont encore confrontées au refus d'enregistrement de leur plainte. Et lorsque la plainte est enregistrée, la réponse pénale est encore souvent le classement sans suite. Par exemple, en 2022, sur le ressort de la cour d'appel de Limoges, 292 affaires ont fait l'objet d'un classement sans suite, parmi lesquelles 262 étaient motivées pour infraction insuffisamment caractérisée. En comparaison, 1174 affaires étaient poursuivables, mais la plupart ont fait l'objet d'alternatives aux poursuites, ce qui a ramené le nombre d'affaires poursuivies à 474. Outre ces difficultés, les parquets sont invités à analyser les registres de main courante afin de détecter les situations de violences qui nécessiteraient d'engager des poursuites. Le rapport annuel du Ministère public de Brive en 2022<sup>59</sup> indique par exemple que toutes les mains courantes doivent être communiquées à la permanence pénale afin que soit appréciée la nécessité d'ouverture d'une enquête ou d'envisager une mesure de protection.

Dès lors, la simplification de la prise en charge des victimes n'est pas le seul point d'amélioration notable de la lutte contre les violences intrafamiliales par la justice pénale. Des mesures de protection peuvent également être déployées par la justice pénale afin de protéger les victimes des auteurs et de leur éventuelle récidive.

---

<sup>58</sup> P. Morvan, *Criminologie*, 3ème édition Lexis Nexis, p 329

<sup>59</sup> Rapport annuel du Ministère public, Tribunal judiciaire de Brive, 2022

## **§ 2 - Empêcher la réitération des violences par l'introduction de nouveaux moyens**

Afin de protéger les victimes de la commission de nouvelles violences, de nombreux moyens ont été introduit dans la sphère judiciaire. Tout d'abord, la télé protection a connu une extension et une simplification de son accès (A). De plus, l'accompagnement des mineurs victimes fait l'objet d'une plus grande efficacité avec la possibilité de retirer l'autorité parentale (B).

### **A - La simplification de l'accès et l'extension de la télé protection**

La justice pénale est dotée de deux dispositifs phares afin de protéger au mieux les victimes de violences conjugales d'une réitération de la part de leur bourreau. L'un, le téléphone grave danger (TGD), est d'application plus ancienne, alors que l'autre, le bracelet anti-rapprochement (BAR), était une nouveauté attendue.

Le téléphone grave danger est issu de la loi du 4 août 2014<sup>60</sup> sur l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, qui l'a consacré dans un nouvel article 41-3-1 du code de procédure pénale. En ces termes, le procureur de la République, en cas de grave danger, peut attribuer à une victime de violences conjugales ou une victime de viol, pour une durée de six mois renouvelables, et si elle y consent expressément, un dispositif de télé protection, qui, en cas de déclenchement par la victime, lui permet d'alerter les forces de l'ordre et d'être géolocalisée pour une intervention dans les meilleurs délais. En pratique, il s'agit d'un téléphone portable disposant d'une touche préprogrammée et dédiée, permettant à la bénéficiaire de joindre en cas de danger la plateforme du prestataire « Mondial assistance », accessible 7j/7 et 24h/24, qui est chargée de réguler l'objet de l'appel et de demander, le cas échéant, l'intervention des forces de l'ordre. Au niveau du ressort de la cour d'appel de Limoges, une convention entre la cour d'appel et les tribunaux judiciaires de Tulle et de Brive a été signée en 2015. L'objet de cette convention était de définir les modalités et conditions de la mise en œuvre opérationnelle de ce dispositif. La coordination entre les tribunaux et les associations était d'ailleurs évoquée. La politique pénale offensive de lutte contre les violences intrafamiliales a entraîné un élargissement du nombre de TGD, afin de protéger plus efficacement les victimes. Par exemple, depuis la signature de la convention départementale de mise en œuvre de ce dispositif, le nombre de TGD dans la juridiction briviste est passé de 3 en 2020 à 32 en 2023<sup>61</sup>. En comparaison, Tulle et Guéret n'en possèdent respectivement que 17 et 13. Le tribunal judiciaire de Limoges, lui, possède 25 TGD, et en déployait 21 au 23 février 2023.

---

<sup>60</sup> ASSEMBLEE NATIONALE ET SENAT, « Loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes », *Journal officiel*, n°0179 du 5 août 2014.

<sup>61</sup> Rapport annuel du Ministère public, Tribunal judiciaire de Brive, 2022

Quant à son attribution, celle-ci a récemment été simplifiée. Depuis la loi du 28 décembre 2019<sup>62</sup>, l'article 41-3-1 a été modifié, afin de permettre l'attribution d'un TGD en l'absence de toute condamnation ou mesure contre l'auteur. Lorsqu'un danger est avéré et imminent, et que l'auteur des violences est en fuite ou n'a pas encore pu être interpellé ou que l'interdiction judiciaire d'entrer en contact avec la victime n'a pas encore été prononcé, un TGD pourra tout de même être donné pour protéger la victime. Le dépôt de plainte n'est d'ailleurs pas une condition de recevabilité, mais cette démarche reste primordiale, car elle permettra d'emporter plus facilement la conviction du juge. Toujours dans cette idée de simplification de l'accès aux téléphones grave danger, une circulaire a même été adoptée le 9 mai 2019<sup>63</sup> relative à l'amélioration du traitement des violences conjugales et la protection des victimes. Celle-ci incite les procureurs à recourir davantage au TGD sans les réserver aux situations d'extrême danger ou de danger imminent, et à les mutualiser entre les juridictions.

Le bracelet anti-rapprochement, lui, est un dispositif au cœur des débats depuis 2010, mais dont l'application est-elle toute récente. La loi du 9 juillet 2010<sup>64</sup> l'avait en effet évoqué, proposant une expérimentation du dispositif sur 3 ans, renouvelée par la loi du 27 février 2017<sup>65</sup>. Réservant ce dispositif aux personnes violentes condamnées à au moins 5 ans de prison, les expérimentations furent un échec, car en pratique, ce quantum de peine est rarement attribué. C'est pourquoi ce critère a été abandonné, et le nouveau dispositif de surveillance définitivement consacré par le décret du 23 septembre 2020<sup>66</sup>. En pratique, dès que le porteur du dispositif se rapproche de la victime, celle-ci est alertée par un téléphone qui lui a été remis et la géolocalise en permanence. Il est encouru pour toute infraction aggravée par l'article 132-80 du code pénal, punie d'au moins 3 ans d'emprisonnement, et ne peut être prononcée qu'à la demande ou avec l'accord de la victime.

Son attribution est elle aussi élargie, puisque son accès est possible à tous les stades de la procédure pénale : dans le cadre d'un contrôle judiciaire, d'une peine ou d'une mesure de sûreté... Cependant, une difficulté apparaît dans l'application pratique de ce dispositif. A Guéret, seulement 4 bracelets<sup>67</sup> ont été attribués au cours de l'année 2022. A Brive, seulement 2 bracelets sont utilisés alors que la juridiction en possède 3<sup>68</sup>. Ce nombre peut s'expliquer par la faible superficie de ces villes. Le bracelet s'activant lorsque l'auteur rentre dans un périmètre défini, un déploiement conséquent du dispositif est impossible eu égard à la concentration du centre

---

<sup>62</sup> ASSEMBLEE NATIONALE ET SENAT, « Loi n°2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille », *Journal officiel*, n°0302 du 29 décembre 2019.

<sup>63</sup> MINISTERE DE LA JUSTICE, « Circulaire du 9 mai 2019 relative à l'amélioration du traitement des violences conjugales et à la protection des victimes », *BOMJ*, n°2019-05 du 31 mai 2019.

<sup>64</sup> ASSEMBLEE NATIONALE ET SENAT, « Loi n°2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants », *Journal officiel*, n°0158 du 10 juillet 2010.

<sup>65</sup> ASSEMBLEE NATIONALE ET SENAT, « Loi n°2017-242 du 27 février 2017 portant réforme de la prescription en matière pénale », *Journal officiel*, n°0050 du 28 février 2017.

<sup>66</sup> MINISTERE DE LA JUSTICE, « Décret n°2020-1161 du 23 septembre 2020 relatif à la mise en œuvre d'un dispositif électronique mobile anti-rapprochement », *Journal officiel*, n°0233 du 24 septembre 2020.

<sup>67</sup> Rapport annuel du Ministère public, Tribunal judiciaire de Guéret, 2022

<sup>68</sup> Rapport annuel du Ministère public, Tribunal judiciaire de Brive, 2022

d'activité sur les villes de Brive ou Guéret. Lorsque la ville est plus grande, ou que les deux personnes n'habitent pas au même endroit, ce dispositif retrouve alors toute sa pertinence.

Si les dispositifs de télé protection sont surtout conçus pour les femmes victimes de violences conjugales, d'autres moyens sont également déployés pour protéger les mineurs victimes de violences intrafamiliales.

## **B - L'accompagnement des mineurs victimes et la possibilité d'un retrait de l'autorité parentale**

L'articulation entre le droit à la protection des enfants, et le droit d'exercer l'autorité parentale, a longtemps posé problème. La CEDH a déjà eu l'occasion de trancher ces difficultés, lors d'un arrêt Tlapak et autres contre Allemagne du 22 mars 2018<sup>69</sup>. En l'espèce, une famille appartenait à un mouvement religieux qui infligeait à ses enfants des châtiments à coup de baguette. Le retrait partiel de l'autorité parentale avait été prononcé. La Cour a déclaré que ce retrait était la seule solution pour protéger les enfants d'un risque de subir des traitements inhumains et dégradants. En droit français, il est également possible de retirer l'autorité parentale, ou du moins de la restreindre, lorsque l'enfant subit des maltraitances. Ceci est régulièrement admis et prononcé par le juge civil. Quant au juge pénal, celui-ci peut statuer sur le retrait de l'autorité parentale lorsque les pères et mères sont condamnés comme auteurs, coauteurs ou complices d'un crime ou délit commis sur la personne de leur enfant. Toutefois, la rupture du lien parents-enfants est une décision difficile que les acteurs du procès ont parfois du mal à prononcer. En pratique les retraits de l'autorité parentale à l'encontre des auteurs de violences sur leurs enfants sont donc rares.

La situation de l'enfant confronté aux violences conjugales a fait l'objet d'une évolution essentielle, qui aujourd'hui repose sur le postulat qu'« un homme violent n'est pas un bon père ». Etant désormais considéré comme une « co-victime » des violences conjugales, la circulaire du 28 janvier 2020<sup>70</sup> préconise de vérifier systématiquement la situation des enfants exposés aux violences conjugales. Une évaluation peut être réalisée aux fins de détecter le danger auquel l'enfant est exposé. Dès lors, les mineurs nécessitent une prise en charge spécifique. Le constat selon lequel l'exposition à la violence engendre chez le mineur victime des difficultés d'ordre cognitif ainsi qu'un retard ou un échec scolaire voire une inadaptation sociale n'est plus à démontrer. A l'âge adulte, ces enfants sont exposés au risque de reproduire le schéma familial et à leur tour devenir auteurs ou victimes de violences. Afin d'éviter cela, des mesures d'accompagnements sont visibles sur le territoire. Un projet d'accompagnement des victimes mineures de violences intrafamiliales a par exemple été mis en place par l'ARAVIC 19, avec désormais un chien assistant judiciaire pour mettre les

---

<sup>69</sup> CEDH, Tlapak et autres contre Allemagne, 22 mars 2018

<sup>70</sup> MINISTERE DE LA JUSTICE, « Circulaire du 28 janvier 2020 relative à la présentation des dispositions de droit civil et de droit pénal immédiatement applicables de la loi n°2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille et instructions de politique pénale issues des travaux du Grenelle contre les violences conjugales », *BOMJ* n°2020-01 du 28 janvier 2020.

enfants en confiance. Brive propose également des séances individuelles de soutien psychologique. Enfin, Limoges met en place progressivement une UAPED sur le ressort, unités d'accueil pédiatrique enfance en danger. Ces lieux de prise en charge permettent de réaliser l'audition du mineur dans le centre hospitalier, et de le prendre en charge médicalement et psychologiquement.

La reconnaissance de l'impact des violences conjugales sur le mineur a permis des avancées concernant le retrait de l'autorité parentale. Selon l'article 375-2 du code civil, en cas de poursuites engagées à l'encontre d'une personne pour un crime commis contre la personne de son conjoint, l'exercice de l'autorité parentale et les droits de visite et d'hébergement sont suspendus de plein droit pour une durée de 6 mois dès l'enclenchement des poursuites ou d'une condamnation, même non encore définitive. L'article 378 du code civil, modifié par la loi du 30 juillet 2020<sup>71</sup>, prévoit la possibilité de retirer totalement l'autorité parentale ou l'exercice de l'autorité parentale par le juge pénal lorsque ceux-ci ont été condamné comme auteurs, complices ou co auteurs d'un crime ou délit sur la personne de l'autre parent. Mais encore, l'article 138 du code de procédure pénale prévoit une possibilité de suspendre l'autorité parentale en cas de contrôle judiciaire du parent. Le juge pénal, depuis la loi du 28 décembre 2019<sup>72</sup>, a la possibilité de statuer sur le retrait de « l'exercice de l'autorité parentale », et non pas seulement sur son retrait total. Cela implique la possibilité de ne se prononcer que sur certains attributs, comme les droits de visites ou d'hébergements, ou les décisions en matière de scolarité. Récemment, une proposition de loi n°658<sup>73</sup> a été adoptée en première lecture, le 9 février 2023, afin de mieux protéger et accompagner les mineurs victimes et co-victimes de violences intrafamiliales. Cette proposition souhaite le retrait automatique de l'autorité parentale en cas de condamnation du parent pour certains crimes et délits.

Le législateur a donc ici élargi les pouvoirs du juge pénal, ce qui suit finalement un cheminement clair et similaire aux nouvelles évolutions présentées dans cette étude : répondre judiciairement, avec efficacité et utilité, au phénomène de violences intrafamiliales. Cette réponse est toutefois sujette à certaines difficultés lorsqu'il s'agit de responsabiliser les auteurs de violences.

---

<sup>71</sup> « Loi n°2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales », *Journal Officiel* n°0187 du 31 juillet 2020.

<sup>72</sup> ASSEMBLEE NATIONALE ET SENAT, « Loi n°2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille », *Journal officiel*, n°0302 du 29 décembre 2019.

<sup>73</sup> « Proposition de loi n°658 visant à mieux protéger et accompagner les enfants victimes et co-victimes de violences intrafamiliales », *Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale* le 15 décembre 2022.

## **Section 2 - La crainte d'un manque d'effectivité de la responsabilisation des auteurs de violences intrafamiliales**

La lutte contre la récidive des auteurs de violences intrafamiliales est une priorité de la politique pénale. Afin de responsabiliser les auteurs, un suivi est mis en place par la coopération avec de nombreux partenaires pénaux. La cour d'appel de Limoges est d'ailleurs très active sur ce sujet (§1). Peines et mesures de sûreté sont également de mise, mais laissent entrevoir quelques difficultés (§2).

### **§ 1 - Un suivi des auteurs par la coopération avec les partenaires pénaux**

Afin d'assurer le suivi des auteurs de violences intrafamiliales, les différents acteurs pénaux mettent en place différentes mesures. Ainsi, l'effectivité du suivi se traduit par la communication utile entre les acteurs pendant l'exécution de la peine (A), et également par la mise en place de mesures de prises en charge après l'exécution de la peine (B).

#### **A - La communication entre les différents acteurs pénaux dans le suivi des peines et mesures de sûreté**

Afin de responsabiliser les auteurs de violences intrafamiliales, il est apparu nécessaire d'avoir une communication entre tous les acteurs pénaux. La mobilisation du parquet, du juge de l'application des peines et des partenaires extérieurs permet ainsi un suivi post-sentenciel efficace des auteurs.

Au stade de l'exécution des peines, la dangerosité du condamné est tout d'abord évaluée. Le SPIP utilise le « RPO1 », référentielle des pratiques opérationnelles. Il s'agit d'un outil d'évaluation sur la base des règles pénitentiaires européennes, destiné à adapter le suivi du condamné dès le début de sa peine. En sortie d'incarcération, une autre évaluation va être menée afin d'apprécier la dangerosité du condamné une fois qu'il aura retrouvé sa liberté. En Corrèze, un protocole a également été signé le 3 mai 2022 entre la maison d'arrêt de Tulle, le centre de détention d'Uzerche et les parquets de Tulle et Brive. Celui-ci vise à organiser la « sortie sèche » des condamnés, en ce sens qu'il permet à l'autorité judiciaire d'anticiper l'information de la victime, et d'évaluer s'il est nécessaire de prendre des mesures destinées à prévenir le risque de récidive. A Limoges, il est également prévu que France Victimes 87 soit réquisitionnée pour toute sortie sèche ou sortie de détention provisoire aux fins de réalisation d'une EVVI sur la victime, dans le but d'apprécier l'opportunité de prononcer un dispositif de protection. A Guéret, un chargé de mission VIF tient à jour un tableau de suivi des situations et fait le lien entre les différents partenaires du parquet pour assurer la cohérence de la protection de la victime et la probation de l'auteur. Une nouvelle trame et une notice explicative de l'enquête sociale rapide a été transmise à l'ARAVIC et France Victimes 23.

Les actions au niveau régional sont donc nombreuses et ne se limitent pas à des considérations d'évaluation. Des programmes sont également menés afin de responsabiliser, dès le stade de l'exécution des peines, les auteurs. Une convention relative au stage de lutte contre le sexisme et l'égalité entre les femmes et les hommes a par exemple été conclue le 22 octobre 2021, et tente de promouvoir le principe d'égalité entre les deux sexes. L'association ARAVIC France Victimes 19 est saisie par le parquet dans le cadre de mise en œuvre de cette mesure, au titre par exemple des peines complémentaires. A Guéret, un stage de responsabilisation à la prévention et à la lutte contre les violences au sein du couple et sexistes a été mis en place en 2022, et suit le même cheminement. Le centre de prise en charge des auteurs est également en train de mettre en place des groupes de paroles d'auteurs.

Si le suivi du condamné est nécessaire, il ne doit pas s'arrêter lorsque celui-ci termine l'exécution de sa peine. C'est pourquoi les partenaires pénaux œuvrent pour une prise en charge effective des auteurs dans le but d'améliorer leur réinsertion.

## **B - La réinsertion par la systématisation des mesures de prises en charge après l'exécution de la peine**

Les partenaires pénaux prennent en charge les auteurs de violences intrafamiliales sur plusieurs aspects. Le but est de prévenir toute récidive : faire comprendre la gravité de leur faute aux auteurs, et réparer les victimes. Ce partenariat est surtout visible au niveau régional, avec de nombreuses conventions au sein des ressorts de cours d'appels.

A Limoges notamment, le territoire se mobilise. Un centre de suivi des auteurs de violences conjugales (CPCA) a été créé en 2021. L'association de réinsertion sociale du Limousin (ARSL) a d'ailleurs été missionnée le 4 février 2021 par Elisabeth Moreno, ministre déléguée auprès du Premier ministre chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes, pour coordonner l'ensemble de ces centres au plan national, ce qui met en lumière l'implication des partenaires pénaux limousins dans la lutte contre les violences intrafamiliales. L'ARSL a également mis en place un groupe de paroles et prend en charge individuellement les auteurs sur décision pénale ou sur la base du volontariat. Claire Robert Haury, la directrice générale de l'ARSL<sup>74</sup>, estime d'ailleurs que « le fait de désamorcer cette violence à la racine permet un traitement efficace ». Le but de ces centres est donc d'accompagner les auteurs, et de mettre en place des groupes de paroles ou stages de responsabilisation.

---

<sup>74</sup> Colyne Rongere, « Limoges parmi les 16 villes retenues pour ouvrir un centre de suivi des auteurs de violences conjugales », France 3 Limousin, 28 octobre 2020.

Pour protéger les victimes, les tribunaux ont mis en place un dispositif d'éviction du conjoint violent. Avec cette éviction plus souvent prononcée, il était nécessaire de trouver des solutions de logement. A Guéret, 6 places d'hébergement dédiées en partenariat avec le comité d'accueil creusois ont été créées, et 6 nouvelles places sont espérées cette année. L'ARAVIC 19 a également bénéficié de subventions permettant de payer des nuitées hôtelières. A Limoges, une convention a été signée le 25 novembre 2021 relative à l'hébergement et la prise en charge des auteurs de violences conjugales, et a permis la création de 4 logements gérés par le CPCA 87<sup>75</sup>. Les possibilités d'accueil restent encore modestes en l'état, ce qui constitue une véritable difficulté lorsque le Ministère public doit trouver une solution de logement. Concernant les enfants, des dispositifs ont également été pris afin de respecter les droits de visite et d'hébergement de l'auteur de violences intrafamiliales. Des espaces de rencontres protégés, neutres et dédiés sont mis en place sur le territoire.

Certains parquets vont même plus loin dans leur volonté de protéger les victimes tout en faisant prendre conscience aux auteurs leurs infractions. Sous l'égide de la cour d'appel de Limoges, le parquet de Brive a par exemple signé le 19 septembre 2019<sup>76</sup> une convention de partenariat sur les projets de justice restaurative. Afin de « désamorcer la violence à la racine », pour reprendre les termes de Claire Robert Haury évoqués précédemment, ce concept a pour but d'associer en complément de la réponse juridictionnelle un auteur d'infraction pénale et une victime, en vue d'envisager ensemble les conséquences de l'acte, et le cas échéant trouver des solutions pour le dépasser, dans un objectif de rétablissement de la paix sociale, les mesures prises visant toutes à rétablir le lien social et à prévenir au mieux la récidive. Le parquet travaille en étroite collaboration avec ARAVIC France Victimes 19, qui rencontre préalablement les victimes, et le SPIP, qui rencontre les auteurs et discerne leurs motivations et aptitudes à participer au processus. La justice restaurative apparaît comme un véritable progrès dans la réparation des victimes. Il s'agit d'un dialogue permettant de rétablir le lien social détruit, de prendre conscience pour les auteurs des conséquences de leurs actes, et de se relever pour les victimes. C'est un projet prometteur qui a été renouvelé en Corrèze en 2022, par la signature d'une nouvelle convention avec les mêmes partenaires.

De nombreux dispositifs sont donc mis en place aujourd'hui pour responsabiliser les auteurs de violences intrafamiliales grâce à la coopération de nombreux acteurs. Si le premier enjeu est d'empêcher la récidive, ces mesures laissent entrevoir une amélioration de la protection des victimes. C'est en cela que la politique pénale apparaît offensive. Protéger plutôt que punir. Dès lors, la répression classique des auteurs de violences conjugales apparaît peut-être dépassée, ou inadaptée, face à la lutte contre la récidive.

---

<sup>75</sup> *Les différentes actions menées dans le ressort de la CA de Limoges en matière de lutte contre les violences intrafamiliales*, 22 juin 2022.

<sup>76</sup> Rapport annuel du Ministère public, Tribunal judiciaire de Brive, 2022

## § 2 - Des peines et mesures de sûretés face à la possibilité de récidive

Responsabiliser les auteurs de violences conjugales amène communément les juges à employer des mesures de sûretés (A). Cependant, la pratique des alternatives aux poursuites semble remettre en cause l'effectivité d'une telle responsabilisation (B).

### A - La banalisation de l'emploi de mesures de sûretés

La lutte contre la récidive en matière de violences intrafamiliales est complexe. Selon le rapport de l'inspection générale de la Justice du 17 novembre 2019<sup>77</sup>, 30% des auteurs d'homicides dans le cadre conjugal avaient déjà été condamnés pour des faits de violences, et 41% des victimes avaient dénoncé des violences antérieures par des plaintes ou main courantes. Il ressort de ce rapport une analyse simple : il est nécessaire de sanctionner les auteurs à la mesure de la gravité de leur infraction, afin d'empêcher toute réitération. Pour cela, les juges peuvent condamner, en plus des peines principales, à des peines complémentaires ou mesures de sûretés qui vont permettre de prévenir de nouvelles infractions. En ce qui concerne les peines complémentaires, celles-ci sont très variées. Il existe par exemple l'obligation de s'abstenir d'entrer en relation. C'est notamment ce qu'a pu prononcer la cour d'appel de Limoges dans un arrêt du 11 janvier 2023 vis-à-vis de violences sur conjoint et mineurs. Quant aux mesures de sûretés, elles sont un véritable outil de lutte contre la récidive, et sont de ce fait très largement employées. Il s'agit de décisions de nature coercitive prises par une autorité judiciaire, visant à prévenir une atteinte à l'ordre public ou à la sécurité publique par une personne soupçonnée d'être dangereuse. C'est donc la dangerosité de l'auteur qui justifie de telles mesures. Leur fonction n'est plus punitive, mais préventive. Il ne s'agit pas seulement, dans le cas de violences conjugales, de punir un auteur, mais plutôt d'éviter un autre drame de plus grande ampleur, notamment lorsqu'un auteur de violences avéré commet un homicide.

Certaines mesures de sûretés sont dites « curatives ». En effet, il s'agit ici de recourir au soin pour mettre fin aux violences. L'obligation de soin peut être requise contre une personne ayant un problème d'addiction, ce qui est souvent le cas en matière de violences conjugales. Elle est prévue dans le cadre du contrôle judiciaire, à l'article 138-10 du code de procédure pénale, ou dans le cadre de la peine qui est exécutée. L'auteur doit alors se soumettre à des mesures de traitement ou de soin. Il existe également l'injonction de soin, qui, elle, concerne la délinquance sexuelle et nécessite une expertise médicale préalable.

---

<sup>77</sup> Inspection générale de la Justice, Mission sur les homicides conjugaux, octobre 2019, 36p., <http://www.justice.gouv.fr/publication/Rapport%20HC%20Publication%2017%20novembre%202019.pdf>

D'autres mesures consistent cette fois-ci à surveiller l'auteur de violences. Ainsi, le suivi socio-judiciaire, prévu à l'article 131-36-1 du code pénal, oblige le condamné ayant commis des infractions de nature sexuelle ou des violences, à se soumettre sous le contrôle du juge de l'application des peines à des mesures de surveillance et d'assistance. Ce suivi peut par exemple être assorti d'un placement sous surveillance électronique. Celui-ci autorise un déplacement dans une zone déterminée et à des heures précises, qui en cas de violation par le condamné, pourra être placé en détention par un magistrat. Actuellement, il est d'ailleurs question de créer une nouvelle mesure de surveillance : le fichier des auteurs de violences conjugales. Ce recensement est envisagé par le ministère de l'intérieur pour toutes les personnes condamnées pour violences intrafamiliales.

Enfin, d'autres mesures sont plus restrictives de liberté. En matière de violences conjugales, celles-ci sont très employées, avec l'éviction du conjoint violent hors du domicile, les interdictions de rencontrer la victime, ou encore l'assignation à résidence et le contrôle judiciaire des articles D32-29 et D32-30 du code de procédure pénale. Le condamné pour VIF peut également être forcé de réaliser un stage de responsabilisation parentale, ou de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et sexistes. Cette mesure est très souvent prononcée par les juridictions. La cour d'appel de Limoges l'a par exemple utilisé dans des arrêts récents du 11 janvier et 8 février 2023. En l'espèce, ces stages doivent questionner les participants sur leurs actions, et les sensibiliser sur les frontières à ne pas franchir. Ce stage a prouvé sa pertinence, même si sa brièveté montre certaines limites.

L'emploi de mesures de sûretés est un outil utile dans la lutte contre la récidive. En restreignant les auteurs de violences à certaines obligations, ou en soignant leurs addictions, ceux-ci seraient moins enclin à perpétrer de nouvelles infractions. En pratique, cependant, la peine, qu'elle ait une portée punitive ou préventive, ne garantit pas la responsabilisation. Les mesures de sûretés sont plus adaptées aux situations infractionnelles et à la pluralité d'auteurs, mais leur exécution et leur impact sur le long terme reste difficile à établir. Si l'on reprend l'affaire Chahinez Daoud, évoquée en introduction, le mari violent faisait bien l'objet d'une interdiction de s'approcher du domicile de sa femme, interdiction qui n'avait pas été respectée et n'avait pourtant donné lieu qu'à une convocation du SPIP. La pratique montre donc encore des difficultés dans la lutte contre la récidive. Le recours aux alternatives aux poursuites dans le cadre de violences intrafamiliales y contribue d'ailleurs fortement selon certains auteurs.

## **B - La question de l'alternative aux poursuites face au rôle pédagogique de la sanction**

Les affaires de violences intrafamiliales, en pratique, sont loin de donner lieu à des poursuites systématiques. Tel que cela a été évoqué dans cette étude, la preuve est parfois difficile à rapporter, les infractions étant alors insuffisamment caractérisées. Or, même lorsque les affaires sont poursuivables, la part d'affaires poursuivies est mineure. L'emploi d'alternatives aux poursuites est en effet communément admis.

Selon les chiffres de la cour d'appel de Limoges, en 2022, parmi les 1174 affaires de VIF poursuivables sur le ressort, seulement 474 ont été poursuivies, et 688 ont fait l'objet de mesures alternatives aux poursuites. Les mesures alternatives aux poursuites ont été consacré par la loi du 23 juin 1999<sup>78</sup>. Il s'agit de mesures prises par le procureur de la République, dans un souci d'assurer la réparation du dommage, de mettre fin aux troubles résultant de l'infraction, ou de contribuer à reclasser son auteur sans saisine du tribunal. L'emploi de ces alternatives doit permettre de donner une réponse pénale plus adaptée. Ainsi, selon le rapport annuel du ministère public de Brive de 2022<sup>79</sup>, celles-ci sont surtout actionnées en cas de première infraction de violences n'ayant pas causé de blessures et hors situation d'emprise. Les mesures les plus employées sont surtout le rappel à la loi et la composition pénale. 34 rappels à la loi ont été prononcé en 2022, et 235 compositions pénales ont été initiées. Depuis 2021, le parquet de Tulle met d'ailleurs en œuvre une mesure de composition pénale sur déferrement avec éviction du conjoint violent. La composition pénale consiste en une proposition du procureur de la République, avant toute mise en mouvement de l'action publique, à une personne majeure qui reconnaît avoir commis un délit ou une contravention, d'effectuer certaines mesures ayant valeur de sanction.

Si les mesures alternatives aux poursuites permettent de répondre différemment aux délits et contraventions commis, leur utilisation peut s'avérer inadaptée selon certains auteurs. Selon Mme Yael Mellul<sup>80</sup>, les alternatives aux poursuites en matière de violences conjugales font « plus de mal qu'autre chose ». Il existe une disproportion entre le « courage nécessaire pour porter plainte » et le caractère expéditif des alternatives aux poursuites. En effet, de telles orientations minimisent la gravité des faits, et ne permettent pas à la victime d'avoir une place dans la procédure. La victime est donc loin d'être protégée avec ce type de mesures. Quant à la volonté d'empêcher la récidive, il n'est pas encore évident d'affirmer que des sanctions minimales comme un rappel à la loi ou un stage de responsabilisation parentale puissent avoir un réel impact pédagogique.

Les mesures alternatives aux poursuites permettent une réponse pénale adaptée face à la lutte contre la récidive. Mais son emploi en termes de violences conjugales se doit d'être plus prudent. C'est pourquoi, parmi les différentes mesures, la loi proscrit toute mesure de médiation civile ou pénale lorsqu'il y a des violences. En effet, le guide de l'action publique, publié par le ministère de la justice en novembre 2011<sup>81</sup>, estimait que la violence conjugale était incompatible avec l'idée de médiation, puisqu'elle est fondée sur un rapport asymétrique où l'un des partenaires contrôle et domine l'autre. En 2022, une seule médiation a ainsi été prononcée sur le ressort de la cour d'appel de Limoges.

---

<sup>78</sup> ASSEMBLEE NATIONALE ET SENAT, « Loi n°99-515 du 23 juin 1999 renforçant l'efficacité de la procédure pénale », *Journal officiel*, n°0144 du 24 juin 1999

<sup>79</sup> Rapport annuel du Ministère public, Tribunal judiciaire de Brive, 2022

<sup>80</sup> France Victime 87, *Le suicide forcé*, Journée européenne des victimes du 22 février 2023.

<sup>81</sup> Ministère de la Justice, « Guide de l'action publique sur les violences au sein du couple », 2011, [http://www.justice.gouv.fr/publication/guide\\_violences\\_conjugales.pdf](http://www.justice.gouv.fr/publication/guide_violences_conjugales.pdf).

Le rejet de la victime de la procédure en cas d'alternative aux poursuites apparaît inapproprié face aux violences intrafamiliales. Dans ces situations, la parole de la victime a justement une place très importante, puisque, comme cette étude a pu le montrer, les violences sont cachées, dissimulées sous l'intimité du foyer, et leurs preuves complexes à rapporter. De telles difficultés, qu'elles soient au niveau pratiques ou procédurales, font craindre un manque de responsabilisation des auteurs de violences conjugales. Ne pas poursuivre pourrait supprimer tout sentiment de responsabilité chez certains auteurs. L'objectif de prévention et de lutte contre la récidive de la justice pénale n'a donc pas encore été totalement atteint.

## Conclusion

---

Une multitude de moyens sont déployés aujourd'hui pour lutter contre les violences intrafamiliales. La justice a pris conscience qu'aujourd'hui, punir n'est pas la seule solution. Punir n'empêche pas la récidive. Punir empêche parfois la reconstruction, et la réparation. Protéger et réparer devaient être de nouveaux objectifs recherchés par la justice pénale. Dès lors, la réponse judiciaire aux violences s'articule aujourd'hui en deux temps. Premièrement, la répression. L'élargissement du champ répressif a permis d'englober de nombreux comportements infractionnels et de nombreux auteurs dans le sillage des violences intrafamiliales. Après la répression, vient la protection. L'offensif doit jouer une part importante dans cette lutte. Prévenir toutes violences, ou prévenir la réitération de ces violences, est le mot d'ordre aujourd'hui. De nombreux dispositifs ont été mis en place pour prendre en charge les auteurs des violences, les responsabiliser, et parallèlement protéger les victimes de leurs violences. Les conjointes et les mineurs peuvent compter sur certaines structures créées par les partenaires pénaux pour accompagner leur reconstruction.

Le ressort de la cour d'appel de Limoges est un bel exemple d'efficacité dans la lutte contre les violences intrafamiliales. La politique pénale offensive de lutte contre les violences intrafamiliales apparaît comme une priorité de la cour, ce qui peut se traduire par les nombreux partenariats et conventions protégeant les victimes, ou les nombreux arrêts appliquant strictement le nouveau champ répressif.

La réponse judiciaire aux violences intrafamiliales a toutefois encore des progrès à faire. Là où des améliorations apparaissent, des failles se révèlent. Les difficultés probatoires en matière de violences sexuelles et psychologiques, la complexe lutte contre la récidive, l'emploi inadapté des mesures alternatives aux poursuites, ou encore l'octroi parfois délicat de mesures de protection (retrait de l'autorité parentale, TGD, BAR...) sont d'autant d'obstacles à surmonter que la justice doit prendre en compte pour l'avenir.

La politique pénale de lutte contre les violences intrafamiliales, si l'on peut saluer ses efforts d'adaptation, est encore perfectible. Malgré les nombreuses évolutions favorisant la répression des auteurs et la protection des victimes, les chiffres sont loin d'être en baisse. Selon le collectif #NousToutes, au 21 mai 2023, 47 féminicides ont déjà été commis. Cela signifie qu'un féminicide a lieu tous les trois jours. Ce chiffre est encore bien trop élevé, lorsque l'on compare avec la politique pénale de l'Espagne. Dans ce pays, le nombre de féminicides a quasiment été divisé par deux depuis l'adoption d'une loi-cadre sur les violences faites aux femmes en 2004. Face à ce constat, il est aisé de remettre en cause l'intérêt de multiplier les textes à un rythme effréné en France, lorsque les chiffres des violences intrafamiliales restent très élevés. Certes, la réponse judiciaire aux violences est plus adaptée à la réalité et la gravité de celles-ci, mais n'a pas encore démontré sa pleine efficacité.

# Références bibliographiques

---

## Ouvrages

Lebrun, Pierre-Brice, et Sandrine Laran. « 11. Les violences intrafamiliales », , *Le droit en action sociale*, sous la direction de Lebrun Pierre-Brice, Laran Sandrine. Dunod, 2016, pp. 111-119.

Coutanceau, Roland. « Chapitre 10. Le couple : violences psychologiques, une réalité parfois objectivable, parfois invisible », Roland Coutanceau éd., *Violences psychologiques. Comprendre pour agir*. Dunod, 2014, pp. 105-116.

Haesevoets, Yves-Hiram. « Chapitre 1. Considérations socio-anthropologiques et transculturelles sur les maltraitements », Roland Coutanceau éd., *Violence et famille. Comprendre pour prévenir*. Dunod, 2011, pp. 2-19.

P. Morvan, *Criminologie*, 3ème édition Lexis Nexis, p 329

## Rapports

Etude du Défenseur des droits, *Violences intrafamiliales, les filles et les jeunes LGBT plus touchés*, avril 2020.

Rapport annuel du Ministère public, Tribunal judiciaire de Tulle, 2022

Rapport annuel du Ministère public, Tribunal judiciaire de Brive, 2022

Rapport annuel du Ministère public, Tribunal judiciaire de Guéret, 2022

Rapport annuel du Ministère public, Tribunal judiciaire de Limoges, 2022

*Les différentes actions menées dans le ressort de la CA de Limoges en matière de lutte contre les violences intrafamiliales*, 22 juin 2022.

## Sites Internet

Vie-Publique, *La lutte contre les violences faites aux femmes : état des lieux*, <https://www.vie-publique.fr/eclairage/19593-la-lutte-contre-les-violences-faites-aux-femmes-etat-des-lieux#violences-faites-aux-femmes--de-quoi-sagit-il->, 2022, consulté le 25 avril 2023.

Ministère de la Justice, *Une mobilisation sans précédent contre les violences conjugales*, <http://www.justice.gouv.fr/le-ministere-de-la-justice-10017/une-mobilisation-sans-precedent-contre-les-violences-conjugales-33531.html>, 01 octobre 2020, consulté le 25 avril 2023.

ONU Femmes France, *Les violences conjugales et intrafamiliales*, <https://www.onufemmes.fr/violences-conjugales-et-intrafamiliales>, consulté le 28 avril 2023.

JASPARD Maryse, BROWN Elisabeth, CONDON Stéphanie, « Enquête nationale sur les violences envers les femmes en France », 2000, INED, <https://data.ined.fr/index.php/catalog/57/get-microdata>, consulté le 28 avril 2023.

Marine CHOLLET, *Un pas de plus vers la reconnaissance de l'enfant covictime de violences conjugales*, <https://www.dalloz-actualite.fr/node/un-pas-de-plus-vers-reconnaissance-de-l-enfant-co-victime-de-violences-conjugales#.ZEefudnP1dj>, 2022, consulté le 25 avril 2023.

Mémoire traumatique et victimologie, *Violences psychologiques*, <https://www.memoiretraumatique.org/violences/violences-psychologiques.html>, consulté le 25 avril 2023.

TARDY-JOUBERT Sophie, *Violences conjugales : faut-il suivre le modèle espagnol ?*, <https://www.actu-juridique.fr/droit-compare/violences-conjugales-faut-il-suivre-le-modele-espagnol/>, 2021, consulté le 25 avril 2023.

## Conférences

France Victime 87, *Le suicide forcé*, Journée européenne des victimes du 22 février 2023.

## Articles

Isabelle Rome, « Violences conjugales : état des lieux et perspectives : vers un modèle français ? », *AJ Famille* 2023, p.14.

Couturier, Mathias. « Les évolutions du droit français face aux violences conjugales. De la préservation de l'institution familiale à la protection des membres de la famille », *Dialogue*, vol. 191, no. 1, 2011, pp. 67-78.

Louisadat, Geneviève, et Marike Geurts. « Justice et violences conjugales, entre freins et avancées », *Empan*, vol. 128, no. 4, 2022, pp. 77-86.

Yves Mayaud, « Des violences physiques aux violences psychologiques », *RSC* 2019, p 626.

Carole Damiani, « La prise en charge des victimes de violences sexuelles », *AJ Pénal* 2004, p 22.

Frédérique Le Doujet-Thomas, « Le traitement juridique des violences sexuelles dans les relations de couple », *AJ Pénal* 2020, p.276.

Sylvie Cromer, Audrey A. D. Darsonville, Christine C. D. Desnoyer, Virginie Gautron, Sylvie Grunvald, et al.. Les viols dans la chaîne pénale. [Rapport de recherche] Université de Lille Droit et santé - CRDP; Université de Nantes - Droit et Changement Social. 2017.

Audrey Darsonville, Raphaële Parizot, « La création d'une juridiction spécialisée en matière de violences intrafamiliales : une mauvaise solution », *AJ Pénal* 2023, p.70.

« Elisabeth Borne annonce la création de pôles spécialisés sur les violences intrafamiliales dans les tribunaux », *Le Monde*, 6 mars 2023.

Jean-Baptiste Perrier, « Contentieux familial – La création des juridictions des violences intrafamiliales : le discours et la méthode », *Procédures* n°2, Février 2023, alerte 2.

Pierre Bienvault, « Féminicides : un fichier des auteurs de violences conjugales va être mis en place », *La Croix*, 11 juin 2021.

Lauféron, Frédéric. « La lutte contre les violences intrafamiliales passe par une prise en charge individualisée des auteurs », *Journal du Droit de la Santé et de l'Assurance - Maladie (JDSAM)*, vol. 30, no. 3, 2021, pp. 130-135.

Isabelle Rio, « Auteurs de violences conjugales : Limoges prend la coordination nationale des 30 centres d'accompagnement en France », *France 3 Limousin*, 25 novembre 2021.

Colyne Rongere, « Limoges parmi les 16 villes retenues pour ouvrir un centre de suivi des auteurs de violences conjugales », *France 3 Limousin*, 28 octobre 2020.

Meurant, Doriane, et Marie Janote. « Responsabiliser les auteurs de violences conjugales », *Empan*, vol. 128, no. 4, 2022, pp. 120-127.

## Jurisprudence

ASSEMBLEE NATIONALE ET SENAT, « Loi n°99-515 du 23 juin 1999 renforçant l'efficacité de la procédure pénale », *Journal officiel*, n°0144 du 24 juin 1999

ASSEMBLEE NATIONALE ET SENAT, « Loi n°2005-1549 du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales », *Journal officiel*, n°289 du 13 décembre 2005.

ASSEMBLEE NATIONALE ET SENAT « Loi n°2006-399 du 4 avril 2006 renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs », *Journal Officiel* n°81 du 5 avril 2006.

ASSEMBLEE NATIONALE ET SENAT, « Loi n°2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants », *Journal Officiel* n°0158 du 10 juillet 2010.

ASSEMBLEE NATIONALE ET SENAT, « Loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes », *Journal officiel*, n°0179 du 5 août 2014.

ASSEMBLEE NATIONALE ET SENAT, « Loi n°2017-242 du 27 février 2017 portant réforme de la prescription en matière pénale », *Journal officiel*, n°0050 du 28 février 2017.

ASSEMBLEE NATIONALE ET SENAT, « Loi n°2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes », *Journal officiel*, n°0179 du 5 août 2018.

MINISTERE CHARGE DE L'EGALITE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES, DE LA DIVERSITE ET DE L'EGALITE DES CHANCES, « La lettre de l'observatoire national des violences faites aux femmes », n°13, Novembre 2018.

MINISTERE DE LA JUSTICE, « Circulaire du 9 mai 2019 relative à l'amélioration du traitement des violences conjugales et à la protection des victimes », *BOMJ*, n°2019-05 du 31 mai 2019.

ASSEMBLEE NATIONALE ET SENAT, « Loi n°2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille », *Journal officiel*, n°0302 du 29 décembre 2019.

MINISTERE DE LA JUSTICE, « Circulaire du 28 janvier 2020 relative à la présentation des dispositions de droit civil et de droit pénal immédiatement applicables de la loi n°2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille et instructions de politique pénale issues des travaux du Grenelle contre les violences conjugales », *BOMJ* n°2020-01 du 28 janvier 2020.

ASSEMBLEE NATIONALE ET SENAT, « Loi n°2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales », *Journal Officiel* n°0187 du 31 juillet 2020.

MINISTERE DE LA JUSTICE, « Décret n°2020-1161 du 23 septembre 2020 relatif à la mise en œuvre d'un dispositif électronique mobile anti-rapprochement », *Journal officiel*, n°0233 du 24 septembre 2020

ASSEMBLEE NATIONALE ET SENAT, « Loi n°2021-478 du 21 avril 2021 visant à protéger les mineurs des crimes et délits sexuels et de l'inceste », *Journal officiel*, n°0095 du 22 avril 2021.

MINISTERE DE LA JUSTICE, « Décret n°2021-1516 du 23 novembre 2021 tendant à renforcer l'effectivité des droits des personnes victimes d'infractions commises au sein du couple ou de la famille », *Journal officiel*, n°0279 du 24 novembre 2021.

MINISTERE CHARGE DE L'EGALITE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES, DE LA DIVERSITE ET DE L'EGALITE DES CHANCES, « La lettre de l'observatoire national des violences faites aux femmes », n°18, Novembre 2022

ASSEMBLEE NATIONALE ET SENAT, « Loi n°2023-140 du 28 février 2023 créant une aide universelle d'urgence pour les victimes de violences conjugales », *Journal officiel*, n°0051 du 1 mars 2023.

DIRECTION DES AFFAIRES CRIMINELLES ET DES GRACES, Sous-direction de la justice pénale générale, « Circulaire relative à la politique pénale en matière de lutte contre les violences faites aux mineurs », n° CRIM-2023-6/E1-22-03-2023

« Proposition de loi n°658 visant à mieux protéger et accompagner les enfants victimes et co-victimes de violences intrafamiliales », *Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale* le 15 décembre 2022.

## Annexe 1 – Modèle signalement

### ANNEXE 3 : Modèle de signalement réalisé par les infirmiers

#### Attestation clinique infirmière

établie sur demande du, de la patient(e) majeure et remise en main propre  
Un double doit être conservé par l'infirmier(e)

Nom prénom de l'infirmier(e) :

Adresse professionnelle :

Numéro ADELI et/ou RPPS et/ou d'inscription à l'ordre infirmier :

Je certifie avoir examiné(e) le (date en toutes lettres) \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ heure \_\_\_\_\_,  
à \_\_\_\_\_ (Lieu : cabinet, service hospitalier, domicile, autre)

Madame ou Monsieur \_\_\_\_\_ (nom – prénom)<sup>1</sup>, né(e) le (en toutes lettres)

Domicilié(e) à \_\_\_\_\_

Age de la grossesse (le cas échéant) \_\_\_\_\_

#### FAITS OU COMMÉMORATIFS:

La personne déclare : « j'ai été \_\_\_\_\_, je suis \_\_\_\_\_ ».

#### DOLEANCES EXPRIMEES PAR LA PERSONNE :

Elle dit se plaindre de<sup>2</sup> « \_\_\_\_\_ ».

#### EXAMEN CLINIQUE INFIRMIER : (description précise des lésions, siège et caractéristiques sans préjuger de l'origine)

- sur le plan physique :

- sur le plan psychique/émotionnel :

*Joindre photographies éventuelles prises par l'infirmier(e), datées, signées et tamponnées au verso.*

Cet examen a nécessité la présence d'une personne faisant office d'interprète, Madame, Monsieur (nom, prénom, adresse)

« Attestation établie à la demande de l'intéressé.e et remise en main propre pour servir et faire valoir ce que de droit »

**DATE** (du jour de la rédaction, en toutes lettres), **SIGNATURE ET TAMPON DE L'INFIRMIER(E) et/ou DU SERVICE**

<sup>1</sup> En cas de doute sur l'identité de la personne, préciser ces informations, entre guillemets, sous la forme « me déclare se nommer... », et être né(e) le... »

## Annexe 2 – Diagramme parcours signalement

### 4.8 Diagramme synthétique du parcours du signalement



